

Haut conseil à l'intégration
Groupe permanent chargé des
statistiques

Rapport pour l'année 1999

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. L'ENTREE DES ETRANGERS EN FRANCE EN 1999 : UNE PROGRESSION DU NOMBRE DE VISAS DE LONG SEJOUR DELIVRES.....	12
1.1. LE NOMBRE GLOBAL DE VISAS DELIVRES EST EN LEGERE DIMINUTION	12
1.2. LES VISAS DE COURT SEJOUR ENREGISTRENT UNE BAISSSE NON SIGNIFICATIVE	13
1.3. LE NOMBRE DE VISAS DE LONG SEJOUR DELIVRES PROGRESSE DE FAÇON SIGNIFICATIVE.....	14
2. LES NOUVEAUX SEJOURS A VOCATION TEMPORAIRE OU PERMANENTE	16
2.1. LES SEJOURS A VOCATION TEMPORAIRE SONT EN NET ACCROISSEMENT	16
2.1.1. <i>Les travailleurs temporaires et saisonniers.....</i>	<i>16</i>
2.1.2. <i>Les demandeurs d'asile</i>	<i>17</i>
2.1.3. <i>Les étudiants.....</i>	<i>19</i>
2.1.4. <i>Le titre de séjour « scientifique ».....</i>	<i>21</i>
2.1.5. <i>Le titre « profession artistique et culturelle ».....</i>	<i>21</i>
2.2. LES SEJOURS A VOCATION PERMANENTE	23
2.2.1. <i>Les séjours pour motif familial.....</i>	<i>24</i>
2.2.2. <i>L'immigration à vocation permanente pour motif de travail.....</i>	<i>26</i>
2.2.3. <i>L'asile.....</i>	<i>27</i>
2.2.4. <i>Les autres motifs de l'immigration permanente</i>	<i>29</i>
2.2.5. <i>Synthèse des nouvelles personnes admises à séjourner de façon permanente en France</i>	<i>30</i>
3. LES DEPARTS D'ETRANGERS	33
3.1. LES RETOURS AIDES	33
3.1.1. <i>Les aides à la réinsertion des étrangers en situation régulière.....</i>	<i>33</i>
3.1.2. <i>L'aide à la réinsertion des étrangers invités à quitter le territoire</i>	<i>34</i>
3.1.3. <i>L'aide à la réinsertion des étrangers invités à quitter le territoire français à la suite du réexamen de leur situation</i>	<i>34</i>
3.2. LES RETOURS CONTRAINTS.....	35
3.2.1. <i>Les interdictions du territoire.....</i>	<i>35</i>
3.2.2. <i>Les reconduites aux frontières.....</i>	<i>35</i>
3.2.3. <i>Les expulsions.....</i>	<i>36</i>
3.3. LES RETOURS SPONTANES.....	37
3.3.1. <i>Les retours spontanés sont délicats à appréhender.....</i>	<i>37</i>
3.3.2. <i>Le versement de pensions de retraite.....</i>	<i>37</i>
3.3.3. <i>Les cartes de retraités.....</i>	<i>38</i>
4. L'ACCES A LA NATIONALITE FRANÇAISE	39
4.1. LES ACQUISITIONS PAR DECRET	39
4.2. LES DECLARATIONS (ACQUISITIONS PAR MARIAGE).....	39
4.3. LES ACQUISITIONS PAR BIENFAIT DE LA LOI	39
4.4. TABLEAU RECAPITULATIF	41
LISTES DES ANNEXES	42

Introduction

Depuis son installation en 1990, le Haut conseil à l'intégration (HCI) est chargé d'une mission de coordination, d'harmonisation et de production des statistiques sur l'immigration et l'intégration. Par une lettre en date du 29 mai 1990, le premier ministre lui confiait en effet « la responsabilité de l'ensemble des données statistiques relatives à la composition et aux variations des flux d'immigration, à la présence et à la situation juridique des étrangers sur le sol français. Elles seront reprises dans un rapport public annuel ».

Un groupe permanent, composé de représentants des différents ministères et institutions concernés et présidé par un membre du Haut conseil, est en charge de la rédaction de ce rapport consacré à l'analyse des flux migratoires et des flux d'acquisitions de la nationalité française¹.

A la fin de l'année 2000, l'INSEE a rendu publics les résultats du recensement de la population étrangère et immigrée en France réalisé en mars 1999². Entre 1990 et 1999, la population immigrée³ a crû de 3,4%, passant de 4,17 millions à 4,31 millions de personnes. Parmi ces dernières, 1,56 millions disposent de la nationalité française. Le nombre des étrangers s'établit en 1999 à 3,26 millions de personnes, en baisse de 9% par rapport à 1990 : les acquisitions de la nationalité française, les décès et les départs de France additionnés ont été plus importants que les naissances d'enfants étrangers et les installations de nouveaux immigrants.

Le recensement est une "statistique d'état", une photographie qui permet à intervalle régulier de dénombrer la population présente sur le territoire national - et notamment le nombre d'étrangers et d'immigrés résidant en France depuis six mois au moins. La comptabilité de la population étrangère ainsi réalisée ne tient compte que de la durée de présence sur le territoire et ne prend pas en compte le statut : les agents de l'INSEE recensent l'étranger, qu'il soit en situation régulière ou irrégulière, qu'il soit né en France ou entré par la voie du rapprochement familial, du travail, des études ou de l'asile.

La plupart des statistiques rassemblées dans le présent rapport cherchent à approcher non pas l'état de la population étrangère ou immigrée en France mais les mouvements migratoires. Cependant, ces statistiques, fondées sur l'attribution et le renouvellement de titres et de statuts gérés par le ministère de l'intérieur, l'office des migrations internationales (OMI) ou l'office français de protection des réfugiés et

¹ Cf. Annexe 1 : composition du groupe.

² INSEE Première, n° 748, novembre 2000.

³ Est considérée comme étrangère la population ne possédant pas la nationalité française ; est considérée comme immigrée la population née étrangère à l'étranger, résidente sur le territoire quelle que soit sa nationalité (un(e) immigré(e) peut avoir acquis la nationalité française).

apatrides (OFPRA), ne donnent que des indications partielles de ces mouvements, qu'ils se produisent pour de courts séjours (moins d'un an) ou pour de longs séjours (un an ou plus)⁴.

A ceci, plusieurs raisons :

- elles ne fournissent, en l'état actuel, que des informations très incomplètes sur les sorties d'étrangers ;

- elles ne comptabilisent pas - par définition - les mouvements d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en situation irrégulière ;

- le titre délivré n'est qu'un indicateur de la durée réelle du séjour, comme l'illustrent les deux exemples suivants : les demandeurs d'asile se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour de trois mois, mais celle-ci étant renouvelable jusqu'à l'issue de la procédure (recours inclus), nombreux sont ceux qui en fait restent plus d'un an sur le territoire ; une partie des étudiants se voient délivrer un titre d'un an, mais une fraction d'entre eux - venus pour un semestre ou une seule année universitaire - restent effectivement moins d'un an sur le territoire ;

- enfin, si le titre de séjour a pu être attribué dans les mois qui suivent l'entrée en France, il a pu aussi être attribué quelques années après cette entrée (c'est le cas d'une partie des titres Vie privée et familiale (VPF)⁵, qui peuvent être attribués après 5, 10 ou 15 ans de séjour par exemple).

Tous ces défauts ne sont pas insurmontables et certaines adaptations méthodologiques dans la fabrication des statistiques, évoquées plus loin, pourraient, en partie, les corriger. Pour sa part, le groupe statistique entend poursuivre une nouvelle réflexion méthodologique, appuyée sur une exploitation plus complète des données de l'application du ministère de l'Intérieur AGDREF, notamment pour appréhender les séjours d'étrangers dans leur continuité, c'est-à-dire dès l'obtention de la première autorisation de séjour.

Comment classer les immigrants ?

Dès sa création, le haut conseil a posé pour principe de présenter l'immigration à partir de l'enregistrement des étrangers au moment où ils sont autorisés à séjourner. En pratique, cela consiste à considérer la nature de la première autorisation de séjour attribuée aux personnes à la suite de la décision favorable prononçant leur admission sur le territoire, et à l'exclusion donc des documents de séjour de très courtes durées valables pendant la période d'instruction (autorisation provisoire de séjour, premier récépissé de demande de titre ...).

Nous présentons ici des statistiques de statuts et de titres de séjour accordés, reflets de l'activité des administrations concernées pendant une année donnée. Les titres accordés ont - selon la volonté du législateur et indépendamment de la durée réelle du séjour - soit une vocation *temporaire*, c'est-à-dire selon la classification de l'OCDE une vocation à un séjour limité, soit une vocation *permanente* c'est à dire (toujours selon la classification proposée par l'OCDE) une vocation à un séjour illimité⁶.

Toutes les analyses statistiques produites sur les flux d'étrangers en France (ministère de l'Intérieur⁷, ministère de l'Emploi et de la solidarité⁸, OMI⁹, INED¹⁰) s'accordent pour considérer les

⁴ Pour distinguer entre court et long séjour, nous reprenons ici la classification de l'ONU.

⁵ Attribués au titre des alinéas 3 et 7 de l'article 12 bis de l'ordonnance de 1945.

⁶ Cf Annexe 8 : tableau OCDE relatif aux statistiques d'immigration, entrées et changements de statut.

⁷ Ministère de l'Intérieur, Rapport au Parlement : Les titres des séjours des étrangers en France en 1999, quatrième trimestre 2000.

détenteurs d'un premier titre de séjour de moins d'un an comme des migrants venus pour un séjour temporaire et ceux en possession d'un titre de séjour de plus d'un an (notamment le titre de dix ans) comme des migrants de longue durée. C'est sur les titres d'un an qu'il existe des divergences de classement, qui expliquent en grande partie les résultats différents auxquels ces études peuvent aboutir.

Le ministère de l'Intérieur, dans son rapport statistique annuel, classe tous les titres d'une validité d'un an avec les titres d'une validité de moins d'un an. Le groupe statistique, maintenant l'approche choisie dans son précédent rapport, considère la plupart des titres d'une durée d'un an comme ayant une vocation permanente. Les titres d'un an qui sont délivrés pour l'asile, le lien de famille ou l'activité professionnelle, donnent en effet vocation - et parfois même droit - à s'établir en France pour une durée illimitée. Après quelques années, leurs détenteurs obtiennent de plein droit la carte de résident. Tel n'est pas pourtant pas le cas de certaines catégories de titulaires de cartes d'un an : les étudiants, les scientifiques et leurs conjoints, ou encore les travailleurs européens disposant d'un engagement de travail de moins d'un an (qui disposent néanmoins de titres d'un an).

Bénéficiant de titres de séjour d'une durée d'un an ou moins, les étudiants ont, de par la volonté du législateur, un statut temporaire et une durée de séjour limitée. Sauf à obtenir un changement de statut (réfugié, membre de famille ou salarié), la prolongation de leur séjour ne leur donne aucun droit à l'obtention de la carte de résident. De nombreux étudiants étrangers effectuent d'ailleurs des séjours courts, inférieurs à un an. Les études sociologiques les plus récentes montrent en outre que la majorité de ceux qui restent au delà d'un an quittent la France à la fin de leurs études¹¹.

En tout état de cause, lorsqu'ils obtiennent le droit à un statut à vocation permanente (par regroupement familial ou en devenant travailleurs salariés), ceux qui restent sont alors comptabilisés par l'OMI dans les statistiques des nouveaux statuts à vocation permanente¹². Le groupe statistique a donc inclus ces ex-étudiants (et seulement ceux-ci) dans la catégorie des immigrants à vocation permanente, différant sur ce point de l'étude menée par l'INED en 1999 qui incluait la totalité des étudiants, dès l'acquisition d'un premier titre d'un an, parmi les immigrants permanents¹³. L'ensemble des étudiants admis au séjour sont donc présentés dans la section du présent rapport consacrée aux nouveaux séjours à vocation temporaire, et ce en utilisant exclusivement – et pour la première fois – les statistiques du ministère de l'Intérieur.

Le présent rapport reprend donc le mode de classification adopté en 1999 :

Le *séjour à vocation temporaire* concerne des personnes dont la situation et les titres dont ils sont titulaires ne donnent pas vocation à s'établir durablement en France. Ce sont les travailleurs saisonniers, les détenteurs d'une autorisation provisoire de travail, les demandeurs d'asile, les étudiants, les titulaires

⁸ MES (Direction de la population et des migrations), Migrations et Nationalité en France 1998, avril 2000

⁹ OMI, Les flux d'entrée contrôlés par l'OMI en 1999, juin 2000.

¹⁰ X. Thierry, Les entrées d'étrangers en France, Population 55 (3) 2000. Cette étude ne porte pas sur les flux mais sur les stocks.

¹¹ Par exemple Saïd Ben Sedrin et Vincent Geisser, *Le retour des diplômés. Enquête sur les étudiants tunisiens partis à l'étranger dans les années 90*, à paraître 2001, Institut français de coopération française de Tunis.

Victor Borgogno et Lise Vollenveider-Andresen, *Les étudiants étrangers en France, Trajectoires et devenir*, rapport de recherche pour la DPM, URMIS/Université de Nice-Sophia-Antipolis.

Abdelkader Latreche *La migration internationale des étudiants : le cas des étudiants maghrébins en France*, thèse sous la direction d'Alain Norvez, Université Paris-I, 1999.

Pour une vue générale, Vincent Geisser, *Diplômés maghrébins d'ici et d'ailleurs, trajectoires sociales et itinéraires migratoires*, Paris, CNRS Editions, 2000.

¹² Sauf lorsqu'il s'agit de conjoints de Français.

¹³ X. Thierry, op. cité.

des nouveaux titres « professions artistiques et culturelles » et « scientifiques » créés par la loi Réséda, ainsi que les travailleurs européens ayant un engagement de travail inférieur à un an.

Le *séjour à vocation permanente* concerne les personnes bénéficiant d'un titre d'une durée d'un an ou plus - réfugiés, familles, travailleurs - à l'exception des étudiants, des scientifiques et de leurs conjoints et des travailleurs européens disposant d'un titre d'un an.

Quelle source utiliser ?

Les statistiques du ministère de l'Intérieur proviennent des délivrances des titres de séjour ; celles de l'OMI sont issues des procédures de visite médicale obligatoire que l'office gère ; celles de l'OFPRA comptabilisent les reconnaissances du statut de réfugié.

Comme nous l'indiquions l'an passé, aucune des trois sources comptabilisant l'immigration d'étrangers en France ne le fait de façon satisfaisante :

- les chiffres du ministère de l'Intérieur dénombrent la totalité des étrangers majeurs obtenant un premier titre de séjour. Le ministère de l'Intérieur ne restitue donc pas la réalité des entrées de mineurs du moment. En outre, figurent dans ces statistiques les titres attribués à de jeunes majeurs généralement installés en France depuis plusieurs années et qui n'apparaissent qu'au moment où ils sont soumis à l'obligation de disposer d'un titre de séjour (16 ou 18 ans selon les cas) ;

- les chiffres de l'OMI ne prennent pas en compte les séjours des ressortissants de l'UE et de l'EEE, qui ne sont plus tenus depuis respectivement 1975 et 1995 de se présenter devant l'office, notamment pour la visite médicale. Ils n'enregistrent pas non plus les catégories suivantes : étudiants boursiers du gouvernement français, titulaires des titres VPF de l'article 12 bis 11^o ¹⁴, anciens combattants¹⁵, membres des familles de ressortissants togolais pour le regroupement familial, enfants de réfugiés et demandeurs d'asile. En outre, le décret du 5 mai 1999¹⁶ précise que les étrangers titulaires d'un visa d'une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois comportant la mention « Dispense temporaire de carte de séjour » sont dispensés de l'obligation de disposer d'un titre de séjour durant la durée de validité de leur visa ;

- l'OFPRA comptabilise de façon exhaustive les individus majeurs et les mineurs isolés ayant demandé l'asile ainsi que tous ceux qui ont obtenu le statut de réfugié, mais, comme le ministère de l'Intérieur, ne distinguait pas jusqu'à ce jour (cf. *infra*) les réfugiés majeurs nouveaux entrants sur le territoire des mineurs entrés des années auparavant avec leur parents et qui obtiennent à leur tour la qualité de réfugié, une fois qu'ils sont âgés de dix-huit ans. L'OFPRA n'enregistre pas non plus les enfants mineurs accompagnant leurs parents reconnus réfugiés.

Chacune de ces trois sources présente donc des faiblesses et, comme en 1999, le groupe statistiques n'a pas eu recours à une source unique pour l'établissement de son rapport.

¹⁴ Etrangers résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour eux des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'ils ne puissent effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans les pays dont ils sont originaires.

¹⁵ Art 15 § 6 à 8 de l'ordonnance de 1945.

¹⁶ Décret n° 99-352 du 5 mai 1999 modifiant le décret 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Il a rassemblé les données qui permettent, en les regroupant, de produire des statistiques relatives aux phénomènes des migrations vers la France et à la présence étrangère en France. Il a retenu celles des sources qui se rapprochent le plus, pour chaque catégorie, de la réalité des flux migratoires concernés :

- Les chiffres de l'OMI sont repris pour ce qui concerne les nouveaux séjours à vocation permanente des ressortissants étrangers hors UE et EEE ;
- Les chiffres concernant les réfugiés sont ceux de l'OFPPA, organisme qui gère ces dossiers, complétés par ceux de l'OMI pour les membres de famille adultes de réfugiés ;
- Le ministère de l'Intérieur est retenu comme source pour les statistiques des ressortissants des pays de l'UE et de l'EEE et des étudiants de toutes nationalités.

Améliorer les sources

Compte tenu de son exhaustivité sur la population des majeurs et de sa richesse accrue, la source AGDREF des titres délivrés par le ministère de l'Intérieur a naturellement vocation à être, à l'avenir, la source de référence pour les statistiques des étrangers. Les autres sources devront à terme apporter des informations complémentaires permettant la comparaison et aider au contrôle de fiabilité.

Le groupe permanent cherche à réunir les conditions de cette utilisation prioritaire d'AGDREF, qui pourrait intervenir au mieux dès l'année prochaine. Cette ambition suppose :

- i) la fiabilisation des sources ;
- ii) la connaissance des variations entraînées par le changement de source de référence ;
- iii) la consolidation méthodologique de la classification temporaire / permanent.

i) En ce qui concerne *les flux d'entrée*, les chiffres publiés par le ministère de l'Intérieur pour l'année 1998, qui se sont révélés incomplets, renforcent le sentiment du groupe permanent que la fiabilisation de l'exploitation informatique et statistique des sources, et particulièrement d'AGDREF, est une priorité.

En effet, le programme informatique de l'AGDREF ne prenait pas en compte l'ensemble des titres de séjour délivrés au cours de l'année 1998, en particulier certaines références nouvelles résultant de la loi Réséda. Par ailleurs, seuls les titres de séjour dont la remise (délivrance) à son titulaire avait été enregistrée dans l'année dans le dossier individuel de l'AGDREF étaient comptabilisés, les enregistrements portant une autre date (n +1, n +2 ou 0000 en cas de non-enregistrement) n'étant pas pris en compte.

A titre d'exemple, le rapport du ministère de l'Intérieur de 1999 présentait le chiffre de 2.616 réfugiés politiques ayant obtenu une première carte de résident en 1998 (pour 4.342 certificats délivrés par l'OFPPA pour la même période). Un traitement des mêmes données, réalisé en 2000 avec un nouveau programme informatique prenant notamment en compte la date de début de validité du titre de séjour et non sa date de délivrance, permet d'identifier 4.192 nouvelles cartes de résident délivrées en 1998 à des réfugiés politiques et des apatrides : 32% d'entre elles portent une date de délivrance de 1999. De la même manière, le chiffre de 31 509 nouveaux étudiants publié l'an passé pour 1998 peut être actualisé à 46 889 compte tenu des 30% pour lesquels la date de remise enregistrée n'est pas 1998.

Cependant, des progrès restent à accomplir du point de vue de l'exactitude des procédures d'exploitation. En effet, une étude réalisée à la demande du groupe¹⁷ a établi que des étrangers changeant de statut (qu'ils passent d'un titre d'un an ou moins à un titre de cinq ou dix ans, ou qu'ils obtiennent

¹⁷ Cf Annexe 5 : Comparaison des sources OMI, OFPPA et Ministère de l'intérieur en Indre et Loire

deux titres au cours de la même année) pourraient être comptabilisés plusieurs fois la même année comme nouveaux entrants sur le territoire.

En ce qui concerne les *statistiques de stocks*, le rapport du ministère de l'Intérieur au Parlement indique en outre « que la mise à jour de l'application en ce qui concerne les décès ou les acquisitions de la nationalité ne peut être systématique en l'état actuel. Ce n'est pas à dire qu'aucune radiation n'intervienne. En toute hypothèse, tout étranger dont le titre de séjour est caduc depuis cinq ans et dont le dossier n'a donné lieu à aucune modification durant cette période est radié automatiquement mais ce mécanisme laisse une marge d'imprécision. Une solution technique est en cours de mise au point afin de prendre en compte de façon automatique les données émanant de l'INSEE (pour les décès) et du ministère de l'emploi et de la solidarité (naturalisations), qui devrait permettre de réduire cette marge ».

Des améliorations demeuraient également à effectuer de la part de l'OFPRA, qui avait été sollicité en ce sens au cours de l'année¹⁸. Le groupe permanent se félicite que des améliorations substantielles concernant la base de données informatiques de l'office soient intervenues dans les derniers jours de l'année 2000. En premier lieu, il sera désormais possible de distinguer, parmi les demandeurs d'asile majeurs, les nouveaux entrants des enfants de réfugié devenus majeurs. En second lieu, la date du premier certificat de réfugié sera conservée et non modifiable : elle ne se verra plus substituer les dates successives de renouvellement de titre comme c'était le cas jusqu'à lors. Enfin, la nature de la décision octroyant le certificat de réfugié sera déclinée selon le motif¹⁹. Les statistiques de l'OFPRA intégreront ces modifications début 2001.

Le groupe permanent a fait procéder au cours de l'année à des travaux qui permettent de mieux comprendre le fonctionnement des sources statistiques et proposent des améliorations de sa fiabilité.

L'étude de l'INED sur la base AGDREF présentée en annexe 4 permet de mieux connaître le déroulement administratif du séjour des étrangers, en examinant les processus de renouvellement des titres successifs qui leur sont attribués. Ses résultats, portant sur les étrangers résidents en France métropolitaine, établissent de façon ponctuelle la fréquence des changements de statut et contribuent à l'amorce d'une mesure des départs.

ii) Une étude a été menée en Indre et Loire pour comparer les résultats de mesure des flux d'entrée des étrangers en France par les différentes sources statistiques administratives qui ont à en connaître²⁰. Lorsque l'application AGDREF sera utilisée à titre principal, la compréhension des différences de traitement que permet cette étude rendra possible d'indiquer au lecteur si des chiffres différents d'une année sur l'autre relèvent d'évolutions réelles dans les flux migratoires ou de l'utilisation d'une source nouvelle.

L'étude effectuée en Indre et Loire ainsi que le projet mené sur les étudiants²¹ permettent de mesurer les effets produits sur les chiffres lors du passage d'une source à une autre.

iii) Nous l'avons vu, le ministère de l'Intérieur répartit les étrangers obtenant un titre selon deux catégories (premier titre d'une durée inférieure ou égale à un an d'une part, d'une durée supérieure à un an de l'autre) et ne distingue pas les immigrations à vocation temporaire ou permanente. Cependant, la

¹⁸ Cf Annexe 7 : lettre du président du HCI au directeur de l'OFPRA.

¹⁹ Accord selon la convention de Genève, asile territorial, accord suite à une unité de famille concernant une tutelle, un conjoint ou un enfant de réfugié, accord suite à une annulation de la commission de recours des réfugiés, accord suite à un transfert de protection vers la France et enfin accord sous mandat HCR.

²⁰ Cf. Annexe 5 : Comparaison des sources OMI, OFPRA et Ministère de l'intérieur en Indre et Loire.

²¹ Cf. Annexe 6 : rapport d'activité du groupe de travail Etudiants

perspective d'une harmonisation européenne des statistiques de l'immigration nous incite à demander au ministère de l'Intérieur non pas l'alignement sur la classification adoptée par notre groupe, mais la publication systématique des informations sur les changements de statut. Actuellement, lorsqu'un étudiant obtient un titre de séjour à vocation permanente comme travailleur salarié, cette transformation de statut n'apparaît pas dans les statistiques publiées par le ministère : elle est comptabilisée par l'OMI.

Mais ni les statistiques de l'OMI, ni celles du ministère de l'Intérieur ne font apparaître le nombre des nouveaux statuts permanents délivrés à des étrangers qui avaient déjà un statut, par exemple temporaire. La connaissance systématique des changements de statut permettrait non seulement de suivre annuellement les pratiques d'attribution et de transformation des titres mais aussi de s'adapter à une nouvelle classification européenne, quelle qu'elle soit.

Une perspective d'harmonisation européenne à court terme

A l'heure actuelle, chaque Etat européen compte les immigrés comme il l'entend au moyen de sources très différentes. Certains Etats disposent de registres de la population ; d'autres comme la France n'en disposent pas. Cette situation ne durera pas. Le traité d'Amsterdam est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999. Jusqu'à présent relevant de la coopération intergouvernementale, les politiques de l'immigration, des visas et de l'asile ont été communautarisées : une nécessaire harmonisation est inéluctable, ainsi que la commission vient de le réaffirmer dans sa communication du 22 novembre 2000 : « la commission est consciente de la nécessité d'améliorer la collecte et l'analyse des statistiques sur l'immigration et l'asile et participera activement au débat en cours sur la meilleure façon d'y parvenir. Dans ce contexte, la création d'une base juridique sera envisagée pour la collecte et l'analyse de données statistiques dans ces domaines »²². La Suède qui exerce la présidence de l'Europe au premier semestre 2001 a décidé de faire de cette harmonisation statistique l'une de ses priorités. Si elle tient parole, des recommandations européennes pourraient voir le jour avant la fin de l'année 2001.

Pour se préparer aux changements qui pourraient intervenir dans les mois à venir, le groupe permanent a cherché à connaître le point de vue des principales organisations internationales (Division de la population de l'ONU, OCDE, Eurostat) et les a auditionnées au cours de cette année²³. Dans quelle direction ira ce changement ?

Il existe deux grandes approches différentes :

- La division de la population de l'ONU distingue immigration de court terme (moins d'un an) et immigrations de long terme (séjour d'un an ou plus), indépendamment du motif et du statut de l'étranger ;
- l'OCDE propose de distinguer les migrants suivant qu'ils sont autorisés à séjourner de manière illimitée ou de manière limitée.

Ces deux organismes, ainsi que d'autres (EUROSTAT, organisation internationale du travail, haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organisation internationale pour les migrations) ont réalisé ces dernières années un important travail de révision des recommandations internationales, qui a débouché en 1998 sur la publication de nouvelles directives²⁴. En 1999 pourtant, aucun Etat membre sollicité par Eurostat n'a répondu au questionnaire fondé sur ces recommandations.

²² Communication de la commission du 22 novembre 2000 (com 2000-757).

²³ Cf. Annexe 2 : Travaux et auditions du groupe.

²⁴ « Recommandations sur les statistiques de migrations internationales. 1ère Révision », Nations Unies, 1998.

La commission sollicite de plus en plus Eurostat pour lui fournir des statistiques fondées sur les statuts (regroupement familial, asile) et propose un cadre juridique qui distinguerait immigrations humanitaires, familiales, en vue de l'exercice d'une activité professionnelle. Le groupe permanent a indiqué qu'il était à la disposition d'Eurostat pour lui fournir toutes les informations sur l'approche par les statuts qui est partagée par la majorité du groupe. Cela n'exclut pas d'entreprendre d'autres travaux alternatifs sur la base d'AGDREF, permettant par exemple d'établir les flux d'entrées répondant au critère d'un an de séjour effectif (au lieu d'un séjour probable comme cela est mené aujourd'hui).

Le groupe entend se préparer à l'harmonisation des statistiques européennes quelles que soient les méthodes et les classifications retenues.

Si le processus de fiabilisation et d'intégration des changements de statuts dans les informations fournies par AGDREF aboutit rapidement et si l'Union européenne prend durant la présidence suédoise les décisions d'harmonisation qui s'imposent, c'est un rapport renouvelé qui pourra être produit l'an prochain. Fondé sur AGDREF comme source principale, les autres sources conservant un rôle de contrôle et d'information complémentaire, il pourrait se situer pour la première fois dans un cadre européen qui permettrait les comparaisons entre les différents Etats de l'Union.

Les résultats statistiques de l'année 1999

Si les visas d'entrée pour court séjour sont en faible diminution principalement en raison de la suppression de l'obligation de ces visas pour certains pays, le nombre de visas long séjour est en augmentation, reflétant l'augmentation parallèle de certains flux d'immigration temporaire (étudiants) et dans une moindre mesure permanente - famille, travailleurs (cf. p14).

Concernant l'immigration à vocation temporaire, on observe une augmentation des demandes d'asile (cf. p18) et une progression du nombre d'étudiants venus des pays tiers, qu'indique également la hausse du nombre de visas qui leur ont été délivrés (cf. p20).

Il se produit une baisse de l'immigration à vocation permanente qui s'explique essentiellement par la non-réédition en 1999 des effets, constatés en 1998, de la circulaire de 1997 permettant le réexamen de la situation des personnes ne pouvant attester d'un séjour régulier en France. Hors régularisation, 1999 marque cependant la poursuite de la tendance à la hausse observable depuis 1997. L'immigration permanente des ressortissants européens est cependant en légère baisse par rapport à 1998, les chiffres pour cette dernière année et cette population ayant sensiblement été réévalués par la correction opérée par le ministère de l'Intérieur (cf. p31).

En ce qui concerne les acquisitions de la nationalité française, leur nombre connaît en 1999 un accroissement de près de 20% par rapport à 1998 (cf. p41).

Les statistiques ici présentées permettent enfin de rendre compte pour la première fois de l'impact en année pleine des réformes menées par la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile du 11 mai 1998²⁵ et de la loi relative à la nationalité du 16 mars 1998. En particulier, le présent rapport présente les résultats chiffrés de la création de nouveaux titres de séjour : carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « scientifique », CST portant la mention « profession artistique et culturelle », CST portant la mention « vie privée et familiale – qui est délivrée de plein droit dans douze cas, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'asile territorial, et de la carte de résident portant la mention retraité.

Le présent rapport aborde successivement l'entrée des étrangers en France, les nouveaux séjours à vocation temporaire ou permanente, les départs d'étrangers et les acquisitions de la nationalité française.

²⁵ Désignée ci-après sous son nom usuel de loi Réséda.

1. L'entrée des étrangers en France en 1999 : une progression du nombre de visas de long séjour délivrés

Chaque année plusieurs dizaines de millions d'étrangers franchissent les frontières françaises. Ce sont dans leur grande majorité des touristes, dont le séjour est de courte durée. Pour les ressortissants de près de soixante pays, aucun visa n'est requis pour effectuer ce type de séjour.

En revanche, les ressortissants des autres pays pour les séjours de courte durée, ainsi que les ressortissants de tous les pays pour les séjours de longue durée (à l'exception des ressortissants de l'UE et de l'EEE), doivent se munir d'un visa.

Cependant, en vertu des accords de Schengen, les titulaires d'un visa de courte durée délivré par un des pays partie prenante à l'accord peut se déplacer dans l'ensemble de la zone Schengen : si son visa lui est délivré par l'Allemagne ou l'Espagne, il peut ensuite entrer et séjourner en France en toute légalité.

Les statistiques fournies par le ministère des affaires étrangères montrent une baisse globale du nombre de visas délivrés en 1999. Divers éléments, dont la suppression de l'obligation de visa de court séjour pour les ressortissants de certains pays, conduisent à relativiser cette diminution.

1.1. Le nombre global de visas délivrés est en légère diminution

Le nombre de visas délivrés, toutes durées et motivations confondues, a diminué de 6,1% en 1999 par rapport à 1998, et s'établit à un niveau légèrement inférieur à deux millions de décisions positives. Par rapport à 1997, on constate une augmentation de 2,2% du nombre de visas délivrés.

Au plan des équilibres géographiques, l'Europe demeure la première zone de délivrance des visas mais sa part relative - 31% des visas délivrés - décroît. La zone Afrique du Nord-Moyen Orient est celle qui connaît la plus forte croissance avec une hausse de plus de 50% au cours des deux dernières années. En 1999, 27,8% des visas sont délivrés dans les pays de cette région.

La catégorie des visas de transit est appelée à décroître fortement en raison de l'harmonisation des régimes de circulation pratiqués par les Etats de la zone Schengen. Leur nombre a d'ores et déjà été divisé par deux depuis 1997.

Tableau 1 : Toutes catégories de visas

	VTA transit	Court séjour	Long séjour	Autres ²⁶	Total 1999	Rappel 1998	Rappel 1997
Europe ²⁷	36 122	526 782	20 295	18 248	601 447	731 060	678 974
Asie-Pacifique	11 006	318 780	15 971	20 869	366 626	430 536	486 176
Amériques	8 564	93 431	20 888	33 232	156 115	199 482	182 945
Afrique du Nord – Moyen-Orient	6 789	481 675	29 008	21 476	538 948	430 987	348 432
Afrique Subsaharienne	26 687	186 779	11 929	47 145	272 540	270 343	198 011
Total	89 168	1 607 447	98 091	140 970	1 935 676	2 062 408	1 894 538
Rappel 1998	119 430	1 702 552	85 417	155 009			
Rappel 1997	190 822	1 476 289	75 184	152 243			

Source : Ministère des Affaires étrangères, Réseau Mondial Visas

1.2. Les visas de court séjour enregistrent une baisse non significative

Le visa de court séjour, également appelé visa consulaire d'entrée, dont la durée va de quelques jours à un maximum de trois mois, est le visa le plus commun : il représente 83% du total des visas délivrés.

Cette catégorie enregistre une baisse de 5,6 % en 1999 par rapport à 1998.

Cependant, l'effet de la coupe du monde de football, sensible dans l'accroissement en 1998 des visas de court séjour, doit conduire à relativiser la baisse observée en 1999.

En outre, il faut noter que l'année 1999 a été marquée par :

- la mise en application de plusieurs accords de suppression de l'obligation de visa de court séjour (Vénézuela le 24 février, Equateur le 28 février, Pays Baltes le 1^{er} mars, Panama le 30 mai, Nicaragua le 19 juin, Bolivie le 13 octobre), qui représentaient 80 000 visas en année pleine ;

- par le plein effet des accords similaires entrés en vigueur dans le courant de 1998 (Costa Rica le 23 juin 1998, Australie le 1^{er} août, El Salvador le 1^{er} novembre, Guatemala le 11 décembre, Honduras le 20 décembre), qui représentaient 240 000 visas en année pleine.

Sans surprise, ces décisions ont pour effet de diminuer significativement le nombre de visas délivrés dans les zones Asie-Pacifique et Amérique. L'interprétation des statistiques de l'année 1999 doit

²⁶ En 1999, Visas DOM-TOM (total : 34 422), visas Officiels (90 051), visas Pays tiers (16 497).

²⁷ Cette catégorie regroupe tous les pays européens, y compris non UE et EEE : les visas délivrés aux ressortissants de la Russie et de la Turquie y sont comptabilisés.

donc tenir compte de ces modifications, qui expliquent les baisses de 15% et 22% des visas délivrés respectivement dans les pays de la zone Asie-Pacifique et de la zone Amériques. Cependant, les changements de régime de circulation avec ces pays n'ont pas de conséquence sur la délivrance des visas de long séjour aux ressortissants étrangers ayant l'intention de séjourner durablement en France.

1.3. Le nombre de visas de long séjour délivrés progresse de façon significative

Le visa de long séjour est communément appelé visa d'établissement. Il est principalement demandé par les personnes sollicitant une carte de séjour.

Contrairement aux autres types de visa (voir le tableau 1 *supra*), le nombre de visas de long séjour a progressé sensiblement en 1999, de l'ordre de 14,8%. Une hausse déjà importante de 13,6% avait été constatée en 1998.

Tableau 2 : Visas de long séjour

	Moins de 6 mois	Mineurs scolarisés	Etudiants	OMI	Autres ²⁸	Total 1999	Rappel 1998	Rappel 1997
Europe	2 258	501	5 819	3 444	8 273	20 295	15 931	15 378
Asie	1 186	430	8 179	2 224	3 952	15 971	14 143	13 559
Amériques	4 949	684	7 587	2 391	5 277	20 888	20 252	17 867
ANMO	1 896	292	8 548	12 647	5 625	29 008	25 055	19 726
Afrique	707	968	6 960	1 251	2 079	11 965	10 036	8 654
Total 1999	10 996	2 875	37 093	21 957	25 206	98 127		
Total 1998	10 324	2 583	28 951	21 934	21 625		85 417	
Total 1997	9 389	2 260	23 353	17 857	22 325			75 184

Source : Ministère des Affaires étrangères, Réseau Mondial Visas

Cet accroissement n'est toutefois pas homogène. Certains motifs d'octroi enregistrent une très forte progression.

A l'exception des visas OMI (introduction de travailleurs ou regroupement familial) qui conservent un niveau stable à environ 22 000, toutes les autres catégories de visas de long séjour connaissent en 1999 une forte augmentation.

Ce sont en premier lieu les visas de long séjour pour études qui ont évolué de façon particulièrement dynamique, avec une hausse de 28% en 1999 qui succède à l'accroissement de 24% déjà observé en 1998.

Au total, 37 093 visas "Etudiants" ont été délivrés en 1999, soit 13 740 de plus qu'en 1997. A l'exception des Etats-Unis et du Japon, les principaux pays d'origine connaissent de forts accroissements des effectifs envoyés en France.

²⁸ La mise en oeuvre de la loi Réséda conduit à délivrer désormais, dans les cas où la nouvelle carte de séjour vie privée et familiale est attribuée de plein droit (article 12 bis et 12ter Ordonnance de 1945), des visas de court séjour à des étrangers ayant l'intention de s'établir en France (conjointes, ascendants à charge de ressortissants français, parents d'enfants français notamment). La catégorie « Autres », qui comprend les visas long séjour pour motif familial, subit donc une contraction, difficilement quantifiable, même si elle connaît in fine un accroissement global de 16,6% par rapport à 1998.

Tableau 3 : 10 premières nationalités pour les visas de long séjour pour études²⁹

Pays de délivrance	1997	1998	1999	1999/1998
Maroc	1828	3058	4616	50,95%
Etats-Unis	2601	2884	2873	- 0,38%
Japon	2354	2573	2582	0,35%
Chine	429	1033	2546	146,47%
Tunisie	694	1064	1382	29,89%
Sénégal	622	863	1314	52,26%
Mexique	770	978	1292	32,11%
Pologne	830	1005	1253	24,68%
Corée du Sud	1349	725	1034	42,62%
Brésil	572	761	848	11,43%

Source : Ministère des affaires étrangères

²⁹ Les ressortissants de l'espace économique européen, bénéficiaires de la liberté de circulation et d'établissement, ne figurent pas dans les statistiques visas. Avec une marge d'erreur, on peut considérer que la totalité des bénéficiaires sont de la nationalité du pays de résidence.

2. Les nouveaux séjours à vocation temporaire ou permanente

2.1. Les séjours à vocation temporaire sont en net accroissement

Ainsi que précédemment indiqué, les séjours à vocation temporaire recouvrent les catégories suivantes : travailleurs temporaires ou saisonniers, demandeurs d'asile, étudiants, titulaires des cartes « scientifiques » et « professions artistiques et culturelles », ainsi que leurs conjoints.

Toutes connaissent un accroissement sensible, qui est particulièrement manifeste pour les étudiants.

2.1.1. Les travailleurs temporaires et saisonniers

Les nouveaux travailleurs à séjour temporaire qui ne sont pas originaires de l'UE ou de l'EEE sont décomptés par l'OMI. Conséquence probable de la croissance économique connue par la France, le nombre de bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail connaît un bond sensible et dépasse la barre des 5 000. Il faut remarquer que 1999 marque également la première comptabilisation en année pleine des CST « Scientifiques », qui explique pour partie la hausse constatée dans cette catégorie. Pour la quatrième année consécutive, le chiffre des APT est supérieur à celui des autorisations permanentes.

Les bénéficiaires sont issus du continent américain pour 42,5 % d'entre eux. On dénombre 429 Américains et Canadiens bénéficiaires d'une APT, ainsi que 506 Brésiliens, parmi lesquels 96% exercent un emploi en Guyane. L'Europe – hors UE/EEE – représente 22,1% des bénéficiaires d'APT.

Tableau 4 : les bénéficiaires d'une APT

	1998	1999	1999/1998
Métropole	3 807	5 258	+38%
DOM	488	503	+3%
France	4295	5 791	+35%

Source : OMI

Il est à noter que les ingénieurs informaticiens représentent une part importante des bénéficiaires: selon les estimations de l'OMI, 18% environ des titulaires d'une APT en 1998 et 1999, soit respectivement 796 et 1033 personnes.

Les travailleurs saisonniers viennent en France pour répondre, principalement dans les métiers de l'agriculture et de l'hôtellerie, à la demande des employeurs nationaux. Ces derniers sollicitent une autorisation d'embauche de travailleurs saisonniers d'une durée maximale de 8 mois sur une année. Les personnes recrutées s'engagent à retourner dans leur pays d'origine à la fin de leur contrat. En 1999 est pour la première fois enrayée la baisse observée dans cette catégorie. En 1993, ce sont 11 283 saisonniers qui étaient recrutés. Les 7612 constatés en 1999 sont Marocains pour 55% et Polonais pour 34% d'entre eux. Les DOM représentent moins de 1,5% des travailleurs saisonniers.

Tableau 5 : Nouveaux travailleurs temporaires décomptés par l'OMI (hors UE et EEE)

	1997	1998	1999	1999/1998
Autorisations provisoires de travail ³⁰	4 674	4 295	5 791	+34,8%
Saisonniers	8 210	7 523	7 612	+1,2%

Source : OMI

Les ressortissants de l'UE et de l'EEE n'ont pas besoin d'une autorisation provisoire de travail (APT) pour exercer une activité professionnelle. Les nouveaux travailleurs à séjour temporaire originaires de l'UE ou de l'EEE, qui ne passent pas par l'OMI, peuvent cependant être appréhendés à partir des cartes de séjour temporaire d'un an délivrées par le ministère de l'Intérieur. Les 9 296 personnes concernées ont pour 99% d'entre elles un engagement de travail inférieur à un an, 65 n'étant pas salariés.

Tableau 6 : Nouveaux travailleurs temporaires décomptés par le ministère de l'Intérieur

	1997	1998 ³¹	1999	1999/1998
Travailleurs UE/EEE	7 869	8 873	9 296	+ 4,8%

Source : Ministère de l'Intérieur

2.1.2. Les demandeurs d'asile

Deux types de demandes d'asile peuvent aujourd'hui être effectués : l'une au titre de la convention de Genève ; l'autre au titre de l'asile territorial reconnu par la loi Réséda. Les deux types de demandes peuvent être effectués au cours de la même année par la même personne ; il n'est donc pas possible d'additionner les demandes effectuées au titre des deux procédures pour mesurer la demande d'asile.

Il est également à noter que la demande d'asile peut émaner théoriquement de personnes ayant déjà résidé en France sous le couvert d'une autorisation de séjour.

- les demandes d'asile en vertu de la convention de Genève

Durant l'examen de la demande d'asile, les demandeurs se voient délivrer un récépissé qui ne leur ouvre pas l'exercice d'une activité professionnelle. En raison de la nature de leur titre de séjour – une autorisation provisoire de séjour (APS) –, les demandeurs d'asile sont classés parmi les personnes dont le séjour est temporaire. Dès lors que le statut de réfugiés leur est reconnu ou si l'asile territorial leur est accordé, les demandeurs d'asile apparaissent dans la catégorie des nouveaux immigrants permanents (voir *infra* en partie 2.2.).

L'augmentation depuis 1997 des demandes d'asile se poursuit sans que pour autant leur niveau ait atteint les sommets observés en 1989-1992.

Cette année est marquée par le fort afflux des demandes venues de l'ex-Yougoslavie, de Chine et de pays d'Afrique présentant une situation intérieure critique (RDC, Congo Brazzaville). La crise du Kosovo a motivé 1711 dossiers. En l'absence d'évolution notable de la situation intérieure de ce pays, l'augmentation du nombre de demandes provenant de ressortissants maliens est imputée par l'OFPPA à la fin de l'opération de régularisation décidée par la circulaire du 24 juin 1997.

³⁰ Dans cette totalisation sont inclus par l'OMI les chercheurs scientifiques qui pourraient donc être comptés en double

³¹ 6 243 en 1998 dans les chiffres non corrigés.

La baisse du nombre de demandes émanant de ressortissants roumains (394 contre 3027 en 1998 et 5 140 en 1997) s'explique par la conséquence de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 11 mai 1998 qui, en les soumettant à la voie de la procédure rapide prioritaire, les prive d'autorisation provisoire de séjour, ainsi que du bénéfice de l'allocation d'insertion (AI).

Tableau 7 : Nouvelles demandes d'asile

	1997	1998	1999	1999/1998
Premières demandes d'asile	21 146	22 375	30 907	+ 38,1%
Principaux pays d'origine des demandeurs :				
Chine	1 744	2 075	5 169	149 %
R.F. de Yougoslavie	576	1 252	2 457	96,2 %
République Démocratique Congo	1 187	1 778	2 272	27,8 %
Turquie	1 367	1 621	2 219	36,9 %
Sri Lanka	1 582	1 832	2 001	9,2 %
Mali	228	427	1 661	289 %
Algérie	876	920	1 306	42 %
Congo	297	387	1 158	199 %
Moldavie	104	213	917	330 %
Bangladesh	643	555	879	58,4 %
Inde	467	463	818	76,7 %
Mauritanie	322	542	786	45 %
Cambodge, Laos, Vietnam	1 123	963	785	- 18,5 %
Pakistan	677	813	755	- 7,1 %
Angola	197	263	538	104,6 %
Haïti	108	357	503	40,9 %
Roumanie	5 140	3 027	394	-

Source : OFPRA

➤ les demandes d'asile territorial

L'asile territorial, prévu par la loi Réséda, est entré en vigueur avec le décret du 23 juin 1998. L'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée, relative au droit d'asile dispose que « dans les conditions compatibles avec les intérêts du pays, l'asile territorial peut être accordé par le ministre de l'Intérieur après consultation du ministre des Affaires Etrangères à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays d'origine ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il s'agit d'une protection différente de celle de la convention de Genève et qui ouvre un droit temporaire au séjour pour des motifs sérieux et avérés qui entraînent un risque réel et personnel. L'asile est attribué sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, après avis du ministre des Affaires étrangères, et pour une période d'un an renouvelable.

Au 31 décembre 1998, 1 339 demandes d'asile territorial avaient été adressées au ministère de l'Intérieur³².

³² Ministère de l'Intérieur, rapport au parlement sur les titres de séjour des étrangers en France en 1998 (1999).

6 984 demandes ont été déposées dans les préfectures au titre de 1999 et 89,3% de ces dossiers ont été traités au 31 décembre de cette même année. 320 titres ont été délivrés en 1999, à des ressortissants algériens dans la très grande majorité des cas (cf. *infra*). Le taux d'accord s'élève à 6,1%.

Tableau 8 : Demandes d'asile territorial

	1998	1999
Europe	160	1177
<i>dont ex-URSS</i>	44	133
<i>dont Roumanie</i>		463
<i>dont ex-Yougoslavie</i>	49	
<i>dont Turquie</i>	23	219
Maghreb	992	5101
<i>dont Algérie</i>	982	5068
Afrique hors Maghreb	130	463
Asie	49	209
Amérique	8	33
Total	1 339	6 984

Source : Ministère de l'Intérieur

2.1.3. Les étudiants

Les premiers titres de séjour Etudiants pour 1998 ont été fortement corrigés par le ministère de l'Intérieur. A l'estimation initiale de 31 509 a été substituée en 1999 une évaluation de 46 889 qui semble plus proche de la réalité. Alors que la baisse du nombre d'étudiants étrangers annoncée par le ministère de l'Intérieur pour 1998 avait convaincu le groupe permanent d'avoir recours à d'autres sources pour évaluer cette population, la très grande cohérence des chiffres proposés pour 1999 par AGDREF, le ministère des affaires étrangères et l'OMI a conduit le groupe à retenir comme source l'application du ministère de l'Intérieur, source la plus complète car elle inclut les boursiers du gouvernement français et les étudiants communautaires que ne peut appréhender l'OMI.

En 1999, 51 110 titres de séjour Etudiants ont été répertoriés par le ministère de l'Intérieur.

Tableau 9 : premiers titres de séjour délivrés à des étrangers en qualité d'étudiant

Nationalité	Nombre d'étudiants		1999 / 1998
	1998	1999	
Union Européenne	18 274	18 089	-1%
Norvège Islande	469	537	14%
ex-URSS	962	1 135	18%
Europe de l'Est	2 846	3 063	8%
Autres pays d'Europe	487	506	4%
Sous Total Europe	23 038	23 330	1%
Maghreb	5 186	6 562	27%
Afrique subsaharienne anciennement sous ad. française	5 018	5 575	11%
Autres pays d'Afrique	970	1 017	5%
Sous Total Afrique	11 174	13 154	18%
Amérique du Nord	2 938	2 792	-5%
Amérique Centrale et du Sud	2 428	2 913	20%
Caraïbes	186	211	13%
Sous Total Amérique	5 552	5 916	7%
Moyen Orient	1 183	1 396	18%
Cambodge+Laos+Vietnam	441	505	15%
Asie Méridionale	184	219	19%
Autres pays d'Asie	4 641	6 284	35%
Sous Total Asie	6 449	8 404	30%
Sous Total Océanie	180	198	10%
Nationalités indéterminées	540	155	-71%
TOTAL	46 933	51 157	9%

Source : Ministère de l'Intérieur

Ces nouveaux étudiants sont originaires à 45,6% d'Europe (dont 77,5% de l'Espace Economique Européen), à 25,6% d'Afrique, à 16,4% d'Asie, à 11,6% d'Amérique.

Les étudiants européens enregistrent une augmentation globale de 1,3%, la baisse de 1% des ressortissants UE/EEE étant plus que compensée par l'accroissement observable pour les effectifs originaires de l'Europe de l'Est (+ 7,6%) et des pays de l'ex-URSS (+18%). La Turquie connaît une hausse de + 9%.

Le nombre d'étudiants d'Afrique est en hausse de 17,7%, les Maghrébins (+ 26,6%) contribuant, davantage encore que les pays d'Afrique subsaharienne anciennement sous administration française (+11%) et que ceux des autres nationalités africaines (+4,8%), à cette forte hausse.

Globalement, le nombre d'étudiants originaires d'Asie connaît une hausse de 30,3%, nette en particulier pour les nationalités d'Asie Orientale qui comptaient déjà une population étudiante importante en nombre (Chinois +123,4%, Japonais +3%, Sud Coréens +31,2%, Vietnamiens +14,2%). Le nombre d'étudiants d'Amérique est en hausse de 6,6%, avec une forte progression des principales nationalités d'Amérique Centrale et du Sud déjà représentées (Mexicains +19,4%, Brésiliens +17% et Colombiens +32,3%).

Ces différents résultats sont à mettre en relation avec les 37 093 visas délivrés par le MAE, lesquels n'incluent pas les étudiants originaires de l'EEE³³, évalués à 18 625 en 1999 par le ministère de l'Intérieur. Il apparaîtrait donc que, pour les étudiants non européens, davantage de visas que de titres de séjour étudiant sont octroyés. A cet état de fait, deux types d'explication peuvent être apportés :

- le visa de long séjour étant valable pendant une certaine période, certains étudiants présents pour une durée de séjour d'un an ou moins négligeraient de demander un titre de séjour. Dans d'autres cas, le délai d'obtention des titres pouvant être assez long, certains étudiants ayant sollicité un titre de séjour repartiraient de France sans l'avoir reçu ;

- certains étudiants étrangers disposant d'un visa français ne l'utilisent pas, puisqu'ayant parallèlement déposé des dossiers pour étudier dans d'autres pays, ils optent *in fine* pour ceux-ci plutôt que pour la France.

Si la comparaison des différentes sources permet de conclure à une grande convergence des résultats de celles-ci, il faut noter qu'*a contrario*, les sources d'information du ministère de l'Education nationale – à partir notamment les inscriptions universitaires – ne semblent pas pertinentes pour déterminer le flux et le nombre d'étudiants étrangers.

Un travail, initié par le groupe et dont les premières conclusions sont présentées en annexe 6, tente d'expliquer les raisons de cet état de fait. Il montre notamment que le ministère ne dispose pas pour la totalité de l'enseignement supérieur de données sur les primo-inscrits mais uniquement de chiffres de stock concernant les étudiants inscrits dans une formation d'au moins un an.

2.1.4. Le titre de séjour « scientifique »

Créée par la loi Réséda, la carte de séjour temporaire « scientifique » est un titre délivré aux ressortissants étrangers venant mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement au sein d'un organisme agréé à cet effet.

Durant sa première demi année d'entrée en vigueur, du 8 juillet au 31 décembre 1998, le titre « scientifique » avait été délivré à 471 personnes. Toutefois, seule une fraction d'entre eux – environ 300 – l'avait reçu comme premier titre de séjour. Il est à noter que l'OMI classe les titulaires du titre « scientifique » avec les bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail sans distinction particulière.

En 1999, ce sont 962 titres de séjour d'un an ou de moins d'un an qui entrent dans cette catégorie. 313 ont été accordés à des Européens, dont 136 russes, 111 ressortissants d'Europe centrale et 23 Turcs ; 76 à des Africains ; 249 à des ressortissants du continent américain dont 159 Nord-Américains ; 299 à des Asiatiques.

L'article 12 bis alinéa 5° de l'ordonnance permet aux conjoints mariés à un titulaire d'une CST portant la mention scientifique de bénéficier d'une CST vie privée et familiale. En 1999, 362 titres d'un an ou moins ont ainsi été délivrés à des conjoints de scientifiques (Source : Ministère de l'Intérieur).

2.1.5. Le titre « profession artistique et culturelle »

³³ Cf tableau 2. Ce chiffre recouvre les visas de long séjour de 3 à 6 mois.

Créée par la loi Réséda, la carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle » peut être demandée par les artistes étrangers titulaires d'un contrat de plus de trois mois conclu avec une entreprise à objet culturel, qu'il s'agisse d'un contrat de travail ou d'un contrat en vue de réaliser une œuvre ou une prestation.

Durant sa première année d'entrée en vigueur, du 8 juillet au 31 décembre 1998, le titre « profession artistique et culturelle » avait été délivré à 85 personnes, pour un peu plus de la moitié d'entre eux comme premier titre de séjour.

En 1999, ce sont 215 premiers titres de séjour qui ont été délivrés pour ce motif. 103 Européens en ont bénéficié, 27 Africains, 60 Américains dont 48 des Etats-Unis, 18 Asiatiques

2.2. Les séjours à vocation permanente

Traditionnellement, l'immigration à caractère permanent résulte de trois motifs principaux :

- les relations familiales (regroupement familial, familles de Français, familles de réfugiés),
- le travail (travailleurs salariés et actifs non salariés),
- l'asile (réfugiés statutaires et asile territorial).

A ces trois dominantes se greffaient les visiteurs, étrangers installés en France et pouvant subvenir à leurs besoins sans y exercer d'activité. En 1999, les résultats conjugués de la régularisation de 1997, de la création des CST Vie privée et familiale et de la carte de résident Retraité tendent à complexifier ce panorama.

A titre d'illustration, sont présentés ci-dessous les chiffres obtenus par l'OMI pour les personnes ayant bénéficié en 1999 de titres VPF.

Tableau 10 : Contrôles médicaux OMI titres temporaires mention Vie privée et familiale

Catégories	Nombre	
Mineur 16/18 ans résidence habituelle depuis l'âge de 10 ans (art 12 bis 2°)	1 602	8,1%
Résidence habituelle depuis plus de 10 ans ou + de 15 ans comme étudiant (art 12 bis 3°)	2 326	11,7%
Conjoint de Français (art 12 bis 4°)	10 499	52,8%
Conjoint de scientifique (art 12 bis 5°)	181	0,9%
Parent d'enfant français mineur résidant en France (art 12 bis 6°)	1 596	8%
Liens personnels et familiaux (art 12 bis 7°)	3 314	16,7%
Né en France, résidence pendant huit ans dont scolarité pendant cinq ans (art 12 bis 8°)	48	0,2%
Rente accident du travail (art 12 bis 9°)	7	-
Apatride ou conjoint ou enfant 16/18 ans (art 12 bis 10°)	14	0,1%
Asile territorial ou conjoint ou enfant 16/18 ans (art 12 ter)	292	1,5%
Total	19 879	100%

Source : OMI

Trois remarques méthodologiques doivent être faites :

- En premier lieu, les bénéficiaires d'un titre VPF de l'article 12 bis 1° figurent parmi les bénéficiaires du regroupement familial recensés par l'OMI mais sans apparaître isolément dans les chiffres de l'office. En revanche, ne figurent pas du tout dans les statistiques de l'OMI les étrangers malades (12 bis 11°).

- Les titulaires de l'article 12 bis 5° ne sont pas considérés dans le présent rapport comme immigrants permanents (Cf. *Supra* 2.1.4.).

- Les titulaires des VPF 12 bis 9°, 10°, 11° et 12 ter ne relèvent pas du rapprochement familial. La mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration proposait d'ailleurs de regrouper ces quatre dernières catégories dans un article distinct (l'article 12 ter) de l'ordonnance de 1945 révisée³⁴.

2.2.1. Les séjours pour motif familial

2.2.1.1. Le regroupement familial

Pour la quatrième année consécutive, le nombre de personnes bénéficiant du regroupement familial augmente, pour s'établir à **19 213 personnes**, hors régularisation exceptionnelle (2549 personnes).

Le nombre de dossiers était déjà en augmentation de 11,2% en 1998.

Tableau 11: Personnes concernées par la procédure de regroupement familial

	1997	1998	1999	1999/1998
Introductions	13 153	15 153	17 346	14,5%
<i>dont « familles accompagnantes »</i>	2 013	1 836	2 394	30,4%
<i>dont « familles rejoignantes »</i>	11 140	13 317	14 952	12,3%
Admissions au séjour	2 282	1 574	1 867	18,6%
Total	15 435	16 727	19 213	14,9%

Source : OMI

Les personnes concernées par le regroupement familial sont originaires aux deux tiers d'Afrique, le Maghreb représentant plus de la moitié des bénéficiaires. L'Asie et l'Afrique sub-saharienne voient leur part s'accroître. L'Europe, pour sa part, représente la deuxième zone d'où sont issus les bénéficiaires du regroupement familial, avec 16,1% des personnes en 1998, la Turquie étant ici incluse dans la zone Europe.

³⁴ Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration, rapport au Premier ministre, La documentation française, 1997

Tableau 12: Origine géographique des personnes concernées par la procédure de regroupement familial en 1999

	1998	1999
Europe (hors UE/EEE) dont Turquie	16,4	16,1
Afrique	68,7	64,9
Maroc	26,4	27,2
Algérie	22,9	19,0
Tunisie	6,0	7,0
Afrique hors Maghreb	13,4	11,7
Asie	7,6	10,2
Amérique	7,1	8,5
Océanie	0,2	0,2

Source : OMI

Il convient d'ajouter que figurent parmi les chiffres du regroupement familial des personnes titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale. Il s'agit des mineurs dont l'un des parents est titulaire de la CST (225 cas en 1999) et des personnes dont le conjoint est titulaire de la CST (434 cas), lorsqu'ils sont issus du regroupement familial (art 12 bis 1°). Ces évaluations sont celles du ministère de l'Intérieur, l'OMI ne pouvant distinguer les titulaires de ces cartes VPF au sein des bénéficiaires du regroupement familial.

2.2.1.2. les familles de Français ou d'étrangers non originaires de l'UE ou de l'EEE

Davantage encore que le regroupement familial, cette rubrique représente la première voie d'accès pour un étranger à une immigration permanente.

Il faut ici noter la très forte hausse des conjoints de Français et la part importante que représentent les titres relevant de l'article 12 bis alinéas 2, 7 et 8 de l'ordonnance de 1945 révisée. Ces personnes sont respectivement : les moins de 18 ans ayant leur résidence habituelle en France avant l'âge de 10 ans, les personnes ayant des liens personnels et familiaux avec la France relevant de la protection de la vie privée et familiale, les jeunes de 16-21 ans, nés en France, ayant vécu huit ans en France et y ayant suivi cinq ans de scolarité.

Tableau 13: Familles de français ou d'étrangers hors UE et EEE, hors regroupement familial

	1997	1998	1999
Conjoints de Français	15 414	18 925	23 070
Parents d'enfants français	2 256	1 617	2 963
Autres bénéficiaires d'un titre à vocation permanente	1518	1 927	6 327
<i>Enfants mineurs</i>	499	408	520
<i>Ascendants</i>	565	733	843
<i>Autres</i>	454	786	4 964 ³⁵
Total	19 318	22 469	32 360

Source : OMI

³⁵ CST vie privée et familiale art 12 bis 2°, 7° et 8°.

2.2.1.3. Les familles originaires de l'UE ou de l'EEE

Tableau 14 : Familles originaires de l'UE et EEE

	1997	1998	1999
Membres de famille	6 177	6 676	5348
Familles de Français	2 388	2 758	2600
Total	8 565	9 544	7 948

Source : Ministère de l'Intérieur

Les chiffres initiaux du ministère de l'Intérieur pour 1998 faisaient état de 6 762 personnes contre 9 544 en chiffres corrigés.

2.2.1.4. Familles de réfugiés et apatrides

Les familles de réfugiés et d'apatrides ont été évaluées par l'OMI à 929 personnes en 1999 : 558 conjoints et 371 enfants.

Ce chiffre est en très légère baisse par rapport à 1998, année au cours de laquelle 991 personnes entraient dans cette catégorie.

2.2.1.5. Autres modalités de rapprochement familial

Il faut enfin ajouter l'une des catégories de l'article 12 bis : les 2 326 personnes relevant de l'article 12 bis 3° de l'ordonnance : étrangers qui justifient résider en France depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans s'ils ont séjourné au cours de cette période comme étudiant. Dans le rapport sur les flux d'entrée contrôlés en 1999, l'OMI n'inclut cependant pas cette catégorie dans le champ du « rapprochement familial ».

2.2.2. L'immigration à vocation permanente pour motif de travail

➤ Pour être admis au titre de travailleurs permanents, ces immigrants doivent être titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'au moins un an, et recevoir l'autorisation de travail du ministère de l'emploi. Conséquence de la croissance, la baisse de l'immigration permanente du travail est enrayée.

Tableau 15 : Travailleurs permanents salariés hors UE et EEE

1997	1998	1999	1999/1998
4 582	4 149	5326	+28,4%

Source : OMI

Dans une configuration qui a peu d'équivalent dans le présent rapport, les zones Asie et Amériques représentent près de la moitié des immigrants et un poids supérieur à celui de l'Afrique.

Tableau 16 : Origine géographique des travailleurs permanents (hors UE et EEE)

Chiffres pour 1998 et 1999	1998	1999
Europe (hors UE/EEE)	14,2	14,5
Afrique	40,2	38
<i>Dont Algérie</i>	11,3	10,5
<i>Dont Maroc</i>	8,6	9,9
<i>Dont Tunisie</i>	3,9	3,8
<i>Autres Afrique</i>	13,1	13,8
Asie	23,1	24,1
Amérique	20,9	21,8
Océanie ou inconnu	1,6	1,5

source : OMI

Cette répartition géographique des migrants peut être reliée au poids que représentent les ingénieurs informaticiens étrangers bénéficiaires de la circulaire du 16 juillet 1998³⁶. En 1999, l'OMI a estimé à 1136 le nombre de titres permanents délivrés aux ingénieurs informaticiens étrangers. La préparation du passage à l'an 2000 explique sans doute la très forte augmentation constatée par rapport à 1998.

Tableau 17 : Informaticiens ayant bénéficié d'un titre à vocation permanente (hors UE et EEE)

	1997	1998	1999	1999/1998
Introductions	223	302	409	+35 %
Régularisations	178	397	727	+83%
Total	401	699	1136	+63%

Source : Estimation de l'OMI

Les travailleurs permanents issus des pays de l'UE et de l'EEE ne passant pas la visite médicale de l'OMI, les données du tableau 18 proviennent du ministère de l'Intérieur.

Tableau 18 : Travailleurs permanents salariés originaires de l'UE et de l'EEE

1997	1998	1999	1999/1998
8 497	12 100	11 430	- 5,5%

Source : Ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'intérieur a effectué une correction importante sur les salariés européens en 1998, son chiffre initial de 7 977 étant rectifié à 12 100. De ce fait, c'est une baisse qui transparaît en 1999.

➤ Enfin, les actifs non salariés sont comptabilisés par l'OMI lorsqu'ils sont originaires des pays hors UE et EEE, soit 1 278 personnes en 1998 et 954 en 1999. Pour les ressortissants communautaires et EEE, le ministère de l'Intérieur les estime à 495 personnes en 1998 et 718 en 1999.

2.2.3. L'asile

³⁶ Circulaire DPM/DM 2-3 n° 98-429 du 16 juillet 1998 relative au recrutement d'ingénieurs informaticiens étrangers.

2.2.3.1. Les reconnaissances de la qualité de réfugié politique

En 1999, l'OFPRA a délivré 4 659 certificats pour 24 151 décisions, soit un taux d'accord de 19,3%, quasi semblable à 1998.

Les ressortissants des trois pays de la péninsule indochinoise se voient répondre plus de huit fois sur dix par l'affirmative. Dans de très nombreux cas, il s'agit de mineurs dont les parents sont réfugiés et qui accèdent au même statut à leur majorité. La nationalité présentant le plus de demandes, les Chinois, ne figure pas dans ce dernier tableau, en raison des très faibles taux de reconnaissance obtenus. Le taux d'accord est très variable pour les ressortissants des autres zones géographiques.

Tableau 19 : Les reconnaissances de la qualité de réfugié

Pays	nombre de décisions			nombre de certificats accordés			taux d'accord (en%)		
	1997	1998	1999	1997	1998	1999	1997	1998	1999
Total	24167	22405	24151	4 112	4 342	4 659	17	19,4	19,3
10 premiers pays									
Cambodge, Laos, Vietnam	1 067	1 036	786	974	871	677	91,0	84,1	86,1
Sri Lanka	1 876	1 464	1 515	696	832	655	37,1	56,8	43,2
Yougoslavie	637	722	1 349	137	211	594	21,5	29,2	44,0
Turquie	1 526	1 428	2 089	427	403	375	28,0	28,2	18,0
RDC	3 286	1 108	897	284	263	298	8,6	23,7	33,2
Rwanda	115	107	249	90	74	200	78,3	69,2	80,3
Mauritanie	749	394	495	84	119	141	11,2	30,2	28,5
Irak	311	306	236	119	173	140	38,3	56,5	59,3

Source : OFPRA

A ces 4 659 réfugiés reconnus par l'OFPRA doivent être ajoutés les 929 membres de familles enregistrés par l'OMI (conjointes et enfants de 16 à 18 ans), qui ne comprennent pas tous les mineurs accompagnant les réfugiés.

2.2.3.2. L'octroi de l'asile territorial

Le taux d'octroi de l'asile territorial par le ministère de l'Intérieur avait été de 3,7% en 1998. En 1999, l'asile territorial a été octroyé à 380 reprises pour 6 984 demandes déposées et 6 239 dossiers traités, soit un taux d'accord de 6,1%.

Les accords enregistrés sont peu nombreux au regard des demandes : 352 pour l'Afrique, 21 pour l'Europe (ex-URSS 5, PECO 15, Turquie 1), 8 pour l'Asie et 2 pour les Amériques. Le tableau ci-dessous présente des chiffres inférieurs, une soixantaine d'étrangers s'étant vu reconnaître l'asile territorial mais étant encore titulaires de récépissés et non de titres. Les ressortissants algériens représentent 85% des bénéficiaires de cette protection.

L'OMI compte pour sa part 292 visites médicales passées en 1999 sur le fondement de l'article 12 ter de l'ordonnance de 1945.

Tableau 20 : titres d'un an délivrés au nom de l'asile territorial en 1999

Europe	19
<i>dont Europe de l'Est</i>	13
Afrique	289
<i>dont Algérie</i>	273
Amérique	3
Asie	9
Total	320

Source : Ministère de l'intérieur

2.2.4. Les autres motifs de l'immigration permanente

2.2.4.1. Les visiteurs

Le titre de « visiteur » est délivré par le ministère de l'intérieur à des étrangers apportant la preuve qu'ils peuvent subvenir à leurs besoins sur leurs ressources et qui s'engagent à ne pas exercer en France d'activité professionnelle soumise à autorisation administrative. Quoique bénéficiant d'une carte de séjour temporaire d'un an, les visiteurs sont considérés comme des immigrants permanents, leur titre étant fréquemment renouvelé.

Cependant, de 1993 à 1998, l'OMI a comptabilisé dans la catégorie « visiteurs » des parents de personnes résidant en France et des conjoints de Français mariés depuis moins d'un an, ne pouvant obtenir immédiatement un titre de 10 ans. La modification de nomenclature de classement adoptée par l'OMI en 1999 a pour effet de limiter désormais les « visiteurs » aux seuls « vrais » visiteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 12-1° de l'ordonnance de 1945.

Avec la loi Réséda et la création de la carte d'un an vie privée et familiale, délivrée de plein droit dans de nombreux cas, le titre visiteur retrouve donc progressivement sa vocation première. Le titre de séjour temporaire « Vie privée et familiale » devient le titre de droit commun pour un membre de famille rejoignant en France un résident français ou étranger.

L'OMI évalue les visiteurs non ressortissants de l'UE ou de l'EEE à 8 538 en 1999. Compte tenu des changements de nomenclature évoqués ci-dessus, ce chiffre ne peut faire l'objet de comparaisons avec les années précédentes.

Le ministère de l'Intérieur compte 5 649 premiers titres de plus d'un an « visiteurs » remis à des Européens. Les citoyens allemands forment 34,7% des bénéficiaires³⁷.

2.2.4.2. Autres titres

Les titulaires d'une rente d'accident du travail peuvent se voir attribuer une carte de résident³⁸. 24 d'entre eux ont bénéficié de cette faculté en 1999, contre 18 en 1998 et 13 en 1997. Ce chiffre évolue peu depuis 1995.

³⁷ Outre les Européens, un citoyen australien et 22 Algériens ont bénéficié d'un titre « visiteurs » d'une durée supérieure à un an, probablement en raison d'erreurs de saisie informatique, la catégorie visiteurs n'existant pas pour des titres de plus d'un an.

³⁸ L'article 15 alinéa 4 de l'ordonnance de 1945 dispose que la carte de résident est délivrée de plein droit « à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20% ainsi qu'aux ayants droits d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident du travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ».

543 cartes de résidents anciens combattants ont été délivrées par le ministère de l'Intérieur en 1999 (+50,8%) dont 2/3 d'entre elles à des Marocains.

Il faut enfin ajouter :

- 7 personnes relevant de l'article 12 bis 9° de l'ordonnance : titulaires d'une rente d'accident du travail³⁹ ;
- 14 apatrides (VPF article 12 bis 10°) ;
- les étrangers malades de l'article 12 bis 11°, qui ont été évalués par le ministère de l'Intérieur à 1393 contre 436 en 1998.

2.2.4.3. L'attribution de titre de séjour en vertu de la circulaire du 24 juin 1997

La circulaire du 24 juin 1997 a prévu le réexamen de la situation des personnes ne pouvant attester d'un séjour régulier en France, conduisant, sous certaines conditions, à la régularisation de leur situation par la délivrance d'un titre de séjour.

En 1997, le nombre de personnes ayant bénéficié d'une régularisation, comptées par l'OMI, s'est élevé à 18 910. En 1998, le nombre de régularisations a atteint 50 736 – dont 4963 au titre du regroupement familial. En 1999, ce chiffre décroît logiquement pour atteindre 5 871 – dont 2549 au titre du regroupement familial. Au total, sur ces trois années, le nombre de personnes dont la situation a été régularisée s'élève à 76 517 selon les comptes de l'OMI.

Le ministère de l'intérieur évalue lui le nombre de régularisés au 31 décembre 1999 à 78 795 (70 159 CST, 8 435 bénéficiaires du regroupement familial sur place et 201 APS).

La majorité des personnes régularisées (71,8%) en 1998 étaient originaires d'Afrique, avec une forte représentation des Algériens (6 289), des Marocains (5 268), des Maliens (3 375) et des ressortissants de la RCD (3 099). Les ressortissants des pays d'Asie formaient également un contingent important, avec notamment 4 784 ressortissants de Chine populaire et 1 126 Philippins. Enfin, les ressortissants de deux pays d'Europe extra communautaire ont été largement représentés : les Turcs (1 867) et les ressortissants de la république fédérale de Yougoslavie.

2.2.5. Synthèse des nouvelles personnes admises à séjourner de façon permanente en France

Les motifs familiaux constituent très nettement le premier motif de venue en France.

³⁹ Une carte de séjour temporaire VPF est délivrée de plein droit à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20%.

Tableau 21 : Les nouveaux séjours permanents

Catégorie	Source	1997	1998	1999
Etrangers hors UE et EEE				
Réfugiés	OFPRA	4 112	4 342	4 659
Familles de réfugiés et apatrides	<i>OMI</i>	1 102	991	929
Regroupement familial	<i>OMI</i>	15 435	16 727	19 213
Conjoints de français	<i>OMI</i>	15 494	18 925	23 070
Parents d'enfants français	<i>OMI</i>	2 256	1 617	2 963
Autres bénéficiaires d'un titre à vocation permanente ⁴⁰	<i>OMI</i>	1 518	1 927	6 327
VPF art 12 bis 3°	<i>OMI</i>	-	-	2326
Travailleurs salariés	<i>OMI</i>	4 582	4 149	5 326
Actifs non salariés	<i>OMI</i>	655	1 278	954
Visiteurs	<i>OMI</i>	10 278	10 018	8 538
Rente accident du travail ⁴¹	<i>OMI</i>	13	18	31
VPF 12 bis 10°	<i>OMI</i>			14
Asile territorial	<i>OMI</i>	-	-	292
Bénéficiaires du réexamen	<i>OMI</i>	19 010	50 736	5 871
Total source OMI		70 343	106 386	75 854
VPF 12 bis 11°	<i>Min. Intérieur</i>	-	-	1 393
Anciens combattants	<i>Min. Intérieur</i>	229	360	543
Total Source Min Intérieur		229	360	1 936
Total immigration à vocation permanente hors UE et EEE		70 572	106 746	77 790

Ressortissants UE et EEE				
Membres de famille	<i>Min. Intérieur</i>	6 177	6 786	5 348
Familles de Français	<i>Min. Intérieur</i>	2 388	2 758	2 600
Salariés	<i>Min. Intérieur</i>	8 497	12 100	11 430
Actifs non salariés	<i>Min. Intérieur</i>	506	495	718
Visiteurs	<i>Min. Intérieur</i>	8 137	5 169	5 649
Anciens combattants	<i>Min. Intérieur</i>	-	29	30
Retraités & pensionnés	<i>Min. Intérieur</i>	-	2 654	2 562
Motif non déterminé	<i>Min. Intérieur</i>	-	84	29
Total immigration permanente UE et EEE		25 705	30 075	28 366

⁴⁰ En 1997, ce chiffre comprend 499 enfants de 16 à 18 ans entrés en tant que famille de Français, 565 ascendants également entrés en tant que famille de Français et 454 visiteurs entrés dans le cadre du rapprochement familial. En 1998, ce chiffre comprend 408 enfants de 16 à 18 ans entrés en tant que famille de Français, 733 ascendants également entrés en tant que famille de Français et 786 visiteurs entrés dans le cadre du rapprochement familial. En 1999, ce chiffre comprend 520 enfants de 16-18 ans entrés en tant que famille de Français, 843 ascendants également entrés en tant que famille de Français et 4 964 titres mention VPF (art 12 bis 2°, 7° et 8°).

⁴¹ Sont ici ajoutées les cartes de résident (article 15 alinéa 4 de l'ordonnance) et les CST (article 12 bis 9°).

Au bilan, l'addition des sources aboutit à évaluer les nouveaux séjours à vocation permanente à **environ 111 000 personnes pour 1999**. Ils s'établissaient à **environ 141 000 personnes en 1998** et **100 000 en 1997**. Il faut à nouveau rappeler que ces totaux incorporent des personnes déjà entrées sur le territoire avant 1999 (cela peut être le cas des réfugiés par exemple) et qu'ils ne prennent pas en compte certaines catégories comme les mineurs européens, les enfants de réfugiés ou de visiteurs ou les enfants adoptés à l'étranger. Cependant, des ordres de grandeur et surtout des évolutions se donnent à voir.

3. Les départs d'étrangers

Les flux migratoires sont souvent évoqués sous le seul angle de l'immigration vers le territoire français. Or il convient de prendre en compte que les étrangers établis en France peuvent quitter le territoire français. Le départ est parfois contraint ou aidé : il peut dans ce cas faire l'objet d'une comptabilisation. Il peut être spontané, par exemple en cas de retraite, et dans ce cas les outils de gestion et de production de statistiques sont mal appareillés pour en effectuer le décompte.

Si on peut mesurer d'une façon relativement exhaustive, quoique perfectible, les séjours d'immigrés, aucune procédure ne permet de mesurer les départs spontanés : on en est réduit pour évaluer leurs sorties à tenter un travail d'estimation. Les retours aidés font l'objet d'un décompte fiable, mais ne concernent qu'un nombre très limité de personnes. Des données précises sur les retours contraints sont également disponibles qui reflètent l'activité des juridictions et des services répressifs. Le groupe statistiques a tenté par différentes études d'approcher la réalité de ce phénomène.

3.1. Les retours aidés

3.1.1. Les aides à la réinsertion des étrangers en situation régulière

Les aides à la réinsertion, régies par le décret du 16 octobre 1987, supposent soit que les entreprises les employant aient passé une convention avec l'OMI, soit que les intéressés soient indemnisés par l'assurance-chômage depuis au moins trois mois. A l'aide publique versée par l'intermédiaire de l'OMI peut s'ajouter une aide de l'entreprise ou une aide conventionnelle de l'UNEDIC.

Tableau 22 : Bénéficiaires des aides à la réinsertion

	1997	1998	1999
Europe	66	42	32
<i>dont Turquie</i>	51	31	22
Afrique	42	22	18
<i>dont Tunisie</i>	18	6	5
<i>dont Algérie</i>	6	3	1
Amérique	54	50	44
<i>dont Brésil</i>	21	35	44
Asie	21	19	3
<i>dont Liban</i>	18	11	3
Total	183	133	97

source : OMI

Depuis 1994, le nombre de bénéficiaires est orienté à la baisse, passant de 402 à 97. Sur plus longue période, on note que le dispositif qui, avant le décret de 1987, a attiré 28 051 personnes entre 1984 et 1987, n'en a plus concerné que 4 908 entre 1988 et 1999. A ce phénomène s'ajoute la diminution du nombre moyen de membres de la famille des bénéficiaires. La prestation concerne en majorité des personnes de plus de 40 ans.

3.1.2. L'aide à la réinsertion des étrangers invités à quitter le territoire

Cette aide est prévue par la circulaire du 14 août 1991.

Tableau 23: Bénéficiaires de l'aide à la réinsertion des étrangers invités à quitter le territoire

	1997	1998	1999
Europe	604	630	444
<i>dont Roumanie</i>	506	533	286
Afrique	143	87	131
<i>dont Algérie</i>	14	21	77
<i>dont Cameroun</i>	10	9	9
Amérique et Océanie	28	7	9
<i>dont Haïti</i>	23	0	3
Asie	120	58	67
<i>dont Inde</i>	27	11	14
Total	895	787	651

Source : OMI

Les personnes concernées sont principalement des personnes jeunes (46% ont moins de 30 ans, 75% moins de 40 ans) et célibataires.

3.1.3. L'aide à la réinsertion des étrangers invités à quitter le territoire français à la suite du réexamen de leur situation

➤ Complétant la circulaire du 24 juin 1997, la circulaire du 19 janvier 1998 a mis en place un dispositif d'aide aux personnes auxquelles la régularisation de leur situation a été refusée, et qui ont de ce fait été invitées à quitter le territoire français.

Cette aide prend plusieurs formes :

- entretiens et information sur les droits sociaux acquis en France ;
- aide financière (frais de voyage, allocation de 4 500 par adulte et 400 F par enfant mineur) ;
- assistance pour remplir les formalités administratives de départ.

Tableau 24 : Bénéficiaires de l'aide à la réinsertion des étrangers invités à quitter le territoire à la suite du réexamen de leur situation

	décembre 1997	1998	1999	TOTAL
Europe	3	177	22	202
<i>dont Turquie</i>	0	96	10	106
<i>dont Pologne</i>	0	34	6	40
Afrique	6	311	63	380
<i>dont Algérie</i>	1	70	29	100
<i>dont Maroc</i>	1	45	3	49
<i>dont Mali</i>	2	43	3	48
<i>dont Tunisie</i>	0	34	7	41
<i>dont Sénégal</i>	1	18	2	21
<i>dont Egypte</i>	0	18	2	20
Amérique et Océanie	1	8		
Asie	1	60	34	95
<i>dont Inde</i>	1	15	9	25
Total	11	556	122	689

Source : OMI

➤ Mis en place par la circulaire du 4 novembre 1998, à l'attention des ressortissants maliens et sénégalais et pour les dossiers déposés en 1999, le contrat de réinsertion dans le pays d'origine (CRPO) permettait le retour volontaire des personnes non régularisées et invitées à quitter la France. En plus des aides à la réinsertion prévues par la circulaire du 19 janvier 1998, les intéressés pouvaient bénéficier d'une préparation à la réinsertion sous forme de formation et d'un accompagnement en France et dans le pays de retour par l'OMI et une association relais.

En 1999, 23 personnes (16 maliens et 7 sénégalais) ont bénéficié de ce dispositif

3.2. Les retours contraints

Toutes les mesures prononcées ne sont pas mises à exécution notamment dans le cas où la personne purgerait une peine d'emprisonnement avant son interdiction du territoire ou d'une condamnation par défaut. La mise à exécution correspond à la somme des mesures exécutées et non exécutées sur la période et sert de base de calcul du taux d'exécution.

3.2.1. Les interdictions du territoire

Les interdictions du territoire (ITF) sont des décisions judiciaires, accompagnant une peine principale. Le nombre d'interdiction du territoire prononcées a poursuivi sa chute en 1999. D'un niveau de 10 828 prononcées en 1996, on est passé à 5 878.

2 275 ITF ont été exécutées, ce qui établit le taux d'exécution de ces mesures à 38,2%, en légère baisse par rapport à 1998.

3.2.2. Les reconduites aux frontières

Les arrêtés préfectoraux de reconduite aux frontières (APRF) représentent la grande majorité (84%) des mesures d'éloignement prononcées en 1998. Le nombre d'arrêtés prononcés enregistre une légère dégrue qui intervient après la très forte progression de 70% enregistrée en 1998.

5 144 APRF ont été exécutés en 1999. Le taux d'exécution remonte légèrement, à 15,3%, soit un niveau néanmoins sensiblement inférieur à celui de 1997.

3.2.3. Les expulsions

Les expulsions ont représenté 1,5% des mesures d'éloignement prononcées en 1999 (hors réadmissions) mais 5% des mesures exécutées.

599 arrêtés d'expulsion ont été prononcés, soit une baisse de 6% confirme la poursuite du mouvement de baisse : le nombre d'expulsions prononcées était double en 1996.

402 arrêtés d'expulsion ont été exécutés en 1999.

Tableau 25 : Synthèse des mesures d'éloignement

		Interdictions du territoire	Arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière	Arrêtés d'expulsions (articles 23 et 26)	Total hors réadmissions	Réadmissions au titre des conventions internationales (article 33)
1997	Prononcées	9 972	22 119	906	32 997	3 720
	Mises à exécution	10 167	22 867	1 052	34 086	3 686
	Exécutées	3 393	5 793	591	9 777	3 623
	Taux d'exécution	33,4	25,3	56,2	28,7	98,3
1998	Prononcées	6 256	37 621	636	44 513	12 656
	Mises à exécution	6 331	37 609	851	44 791	12 428
	Exécutées	2 534	4 666	535	7 735	12 211
	Taux d'exécution	40,0	12,4%	62,9	17,3	98,3
1999	Prononcées	5878	33 378	599	39 855	14 825
	Mises à exécution	5963	33 619	727	40 309	14 496
	Exécutées	2275	5 144	402	7 821	14 305
	Taux d'exécution	38,2	15,3	55,3	19,4	98,7

Source : Ministère de l'Intérieur

La totalisation des ITF, des reconduites à la frontière et des expulsions est à prendre avec précautions, en raison des cumuls de procédures arrêtées pour une même personne. Parfois l'ITF peut être doublée d'une mesure d'expulsion et à l'inverse le juge peut prononcer une ITF à l'encontre d'un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'expulsion. D'autre part, l'ITF peut comme l'expulsion être prise à l'encontre d'un étranger qui fait par ailleurs l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

3.3. Les retours spontanés

3.3.1. Les retours spontanés sont délicats à appréhender

Il manque des informations sur les départs spontanés, non aidés, d'étrangers ayant résidé en France, qui pourtant présenteraient un intérêt majeur pour la connaissance des phénomènes de l'immigration. Pour appréhender les départs, la comparaison, entre deux recensements, de la population pourrait être utile. Cette approche comporte toutefois des limites méthodologiques⁴². Qui veut tenter d'appréhender les sorties volontaires doit donc se tourner vers d'autres types d'outils.

L'étude de l'INED (cf. annexe n° 4), réalisée à partir du système de gestion du ministère de l'Intérieur, l'AGDREF, sur les titres de séjour accordés successivement aux étrangers, offre des pistes.

Elle explore dans quelle mesure le non-renouvellement d'un titre pourrait servir d'indicateur pour évaluer la fréquence des départs hors de France de ceux récemment admis au séjour. Il apparaît que les étrangers dont le premier titre est venu à expiration et qui ont ensuite déposé une demande de renouvellement ont, au cours des années récentes, rarement fait l'objet d'un refus, de sorte que l'absence de prolongation en situation régulière laisse vraisemblablement présumer un départ. A l'issue du premier renouvellement des titres d'un an, une estimation encore grossière fondée sur quelques hypothèses fait état d'un taux de retour de l'ordre de 20% pour les titulaires de premiers titres d'au moins un an.

3.3.2. Le versement de pensions de retraite

Le groupe permanent s'est intéressé à des sources issues de la sécurité sociale, en collaboration avec le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (CSSTM). Les statistiques du CSSTM portent sur les versements de pensions à des retraités résidant à l'étranger. Elles permettent de connaître le montant total versé au cours d'une année pour un pays donné (lié à la France par un accord international de sécurité sociale) et le nombre de pensions correspondant. A partir de ce nombre de pensions, il est possible d'estimer un nombre de bénéficiaires sachant, par l'INSEE⁴³, qu'une personne reçoit en moyenne 1,4 pensions des régimes de base.

C'est l'augmentation de ce nombre de bénéficiaires, d'une année sur l'autre, qui peut donner « un ordre de grandeur » du nombre de personnes sorties du territoire au cours d'une année (en n'oubliant pas que cette augmentation est la résultante de plusieurs phénomènes : nouvelles pensions liquidées au cours de l'année sans qu'il y ait eu sorties du territoire, déduction des retours en France ou décès au cours de l'année : ces derniers représentent 3,5% du stock global de pensions droits propres d'après la CNAVTS pour le régime général).

Par ailleurs, il convient de tenir compte des ayants droit qui sont susceptibles de quitter le territoire français avec les pensionnés : il s'avère qu'en 1999, 7 % de ces derniers ont un conjoint à charge, auquel s'ajoutent les autres ayants droit, pour l'instant non dénombrables.

Des statistiques du CSSTM résulte que le nombre global de pensions de droit direct versées à des non-résidents est passé de 441 160 en 1990 à 774 100 en 1998 et 814 700 en 1999 pour l'ensemble des pays liés par un accord international de sécurité sociale.

⁴² S. Thave, *Les vagues d'entrée et de départ des immigrés*, in Rapport du groupe statistiques du HCI pour 1998, 2000.

⁴³ *Synthèses*, n°20.

La progression a été en 1998 de 5,8 % et en 1999 de 5,2%. Pour des raisons liées à la loi informatique et libertés de 1978, la nationalité de ces pensionnés n'est pas connue : ils peuvent être ressortissants du pays où ils résident ou d'une autre nationalité, ou Français en retraite à l'étranger. Une analyse pays par pays serait nécessaire.

Certes, pour des pays comme l'Algérie par exemple, on peut émettre l'hypothèse que très peu de pensionnés français partent y résider, vu la situation intérieure du pays. On observe qu'entre 1992 et 1999, 94 230 nouvelles pensions de droit propre ont été versées, ce qui représente en moyenne 67 300 personnes qui auraient quitté la France en bénéficiant d'une pension, soit environ 9 600 par an. Entre 1998 et 1999, le nombre de ces pensions est passé de 198 600 à 210 600, soit au minimum 8 570 départs. Entre 1997 et 1999, le nombre de ces pensions est passé de 188 200 à 210 600, soit au minimum 16 000 départs.

Pour l'Espagne et le Portugal où la proportion des pensionnés français résidents est vraisemblablement plus significative, ressort une augmentation importante du nombre de pensions versées entre 1998 et 1999 :

- Espagne : 175 300 à 188 200, soit un minimum de 9 200 départs,
- Portugal : 90 100 à 95 400, soit un minimum de 3 800 départs.

Le nombre de départs avait cependant été supérieur entre 1997 et 1998 :

- Espagne : 160 800 à 175 300, soit un minimum de 10 350 départs,
- Portugal : 84 400 à 90 100, soit un minimum de 4 070 départs.

Ainsi, au cours de l'année 1999, le total de départs minimum (époux et enfants exclus) pour ces trois pays seulement approcherait les 21 500 personnes (22 000 en 1998). Comme le groupe le notait l'année dernière, cela permet de prendre conscience de l'ampleur des flux de retours spontanés et affaiblit l'idée d'une installation à vie de l'ensemble des immigrés.

3.3.3. Les cartes de retraités

Ce titre est entré en vigueur avec le décret du 5 mai 1999. Il a été obtenu par 130 personnes - dont 100 ressortissants marocains.

4. L'accès à la nationalité française

4.1. Les acquisitions par décret

On compte en 1999 67 569 acquisitions par décret de la nationalité française. Naturalisations et réintégrations connaissent de fortes hausses.

4.1.1. Les naturalisations

Tableau 26 : Acquisitions de nationalité par naturalisation en 1998 et 1999

Mode d'acquisition : naturalisation	Majeurs			mineurs	Total
	hommes	femmes	ss total		
1998	17 270	17 427	34 697	16 606	51 303
1999	20 231	19 601	39 832	20 004	59 836
1999/1998	+ 17,1%	+13,6%	+14,8%	+20,4%	+16,6%

Source : DPM

4.1.2. Les réintégrations

Tableau 27 : Acquisitions par réintégration en 1998 et 1999

Mode d'acquisition	Majeurs			mineurs	Total
	hommes	femmes	ss total		
1998	2 806	2 947	5 753	1 067	6 820
1999	3 271	3 241	6 512	1 221	7 733
1999/1998	+16,5%	+9,9%	+13,4%	+14,4%	+13,4%

Source : DPM

4.2. Les déclarations (acquisitions par mariage)

Tableau 28 : Acquisitions par déclaration en 1998 et 1999

Mode d'acquisition	hommes	femmes	total
	1998	11 842	10 271
1999	12 559	11 529	24 088
1999/1998	+6 %	+9,6	8,9%

Source : DPM

4.3. Les acquisitions par bienfait de la loi

En 1999 a cessé de s'appliquer le dispositif des manifestations de volonté qui concernait encore 25 549 jeunes de 16 à 21 ans en 1998.

➤ **les acquisitions enregistrées**

Acquisitions anticipées

Sous condition de résidence de cinq années, les enfants mineurs de parents étrangers peuvent acquérir la nationalité française par déclaration entre l'âge de 13 et 18 ans, soit avec l'agrément de ses parents de 13 à 16 ans, soit de façon autonome à partir de 16 ans. La comptabilisation des bénéficiaires de ce dispositif ne s'est pas effectué à partir de son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1998, et n'a commencé que le 1^{er} janvier 1999.

Tableau 29 : acquisitions anticipées de la nationalité en 1999

Mode d'acquisition	
De 13 à moins de 16 ans	19 399
De 16 à 18 ans	23 034
Total	42 433

Source : Ministère de la Justice

A titre de comparaison, les estimations pour le dernier quadrimestre de 1998 de la DPM et du ministère de la Justice étaient les suivantes : pour les 13-16 ans, environ 5 500, et pour les 16-18 ans, entre 5 300 (DPM) et 6 800 (Justice).

Autres acquisitions enregistrées

D'autres acquisitions concernent différentes catégories dont les enfants adoptés par des Français ou la possession d'état de Français. Ces acquisitions ont concerné 2345 personnes en 1999.

➤ **les acquisitions non enregistrées**

Les jeunes étrangers nés en France acquièrent automatiquement la nationalité française à 18 ans, sauf s'ils déclinent cette qualité dans les six mois qui précèdent leur majorité ou les douze mois qui la suivent (Article 3 de la loi du 16 mars 1998, article 21.8 du code civil). Les acquisitions étant sans formalité, elles ne peuvent faire l'objet d'un dénombrement direct. Une approche indirecte peut cependant être réalisée à partir du dénombrement des certificats de nationalité délivrés à ces jeunes lorsqu'ils atteignent 18 ans (Article 21.7 du code civil). En 1999, leur nombre s'est élevé à 11 087.

Sur la base d'une analyse démographique, la DPM estime pour sa part à 9 000 environ le nombre des acquisitions de droit.

4.4. Tableau récapitulatif

Tableau 30 : récapitulatif des acquisitions de nationalité par décret ou par déclaration

Acquisitions enregistrées	Rappel 1997	Rappel 1998	Total 1999	1999/1998
Par décret	60 485	58 123	67 569	+16,2%
<i>naturalisations</i>	53 189	51 303	59 836	+16,6%
<i>réintégrations</i>	7 296	6 820	7 733	+13,4%
Par déclaration (consécutive à un mariage)	20 845	22 113	24 088	+8,9%
Manifestation de volonté	32 518	25 549	-	
Acquisitions anticipées	-	-	42 433	
Autres	2 346	1 676	2 345	
Total	116 194	107 461	136 435	

Acquisitions non enregistrés (estimation)	<i>Sans objet</i>	<i>Entre 14 800 et 16 300</i>	<i>Entre 9000 et 11 087</i>
--	-------------------	---------------------------------------	-------------------------------------

Total Acquisitions (estimation)⁴⁴	116 194	123 761	147 522	+ 19,2%
---	----------------	----------------	----------------	----------------

⁴⁴ Ont été pris pour ce calcul les estimations du Ministère de la Justice pour les acquisitions non enregistrées : 16300 en 1998 et 11 087 en 1999

Listes des annexes

1. Composition du groupe
2. Travaux et auditions du groupe
3. Le recensement de la population 1999
4. Note de M. Xavier Thierry : l'obtention d'un premier titre de séjour : et après ?
5. Note de M. Gérard Neyrand sur la comparaison des sources OMI, OFPRA et Ministère de l'intérieur en Indre et Loire
6. Rapport d'activité du groupe de travail Etudiants
7. Lettre du président du haut conseil à l'intégration au directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.
8. OCDE : Tableau relatif aux statistiques d'immigration, entrées et changement de statut (France)

Annexe 1

Composition du groupe permanent chargé des statistiques

Président

M. Patrick Weil Membre du Haut conseil à l'intégration, chercheur au CNRS

Rapporteur

M. Philippe Laffon Inspection générale des affaires sociales

Membres du groupe

Mme Catherine Borrel	Institut national de la statistique et des études économiques
Mme Muriel Chapalain	Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants
M. Jean de Croone	Ministère de l'Intérieur
M. Christian Cuvier	Ministère de l'Education nationale
Mme Chantal Daufresne	Office des migrations internationales
M. Alain Ferré	Ministère des Affaires étrangères
M. Christian Gabet	Secrétariat d'Etat au logement
M. André Lebon	Ministère de l'Emploi et de la solidarité
M. Guy Lucas	Ministère de l'Intérieur
M. Alain Pithon	Ministère de l'Economie et des finances
M. Alain Saglio	Ministère de la Justice
M. Xavier Thierry	Institut national d'études démographiques
Mme Odile Timbart	Ministère de la Justice
Mme Frédérique Vallernaud	Office français de protection des réfugiés et apatrides

Annexe 2

Travaux et auditions menés par le groupe statistiques

Réunion du 2 février 2000 : étude des propositions d'actions pour l'année

Réunion du 28 février : audition de Mme Bondaz et M. Darcy (IGA), auteurs d'un rapport sur l'accueil des étrangers en préfecture.

Réunion du 27 mars : constitution de groupes de travail Etudiants, Sorties, Etude AGDREF, Comparaison OFPRA/OMI/Intérieur.

Réunion du 2 mai : examen de la lettre du président du HCI au directeur de l'OFPRA.

Réunion du 5 juin : audition de M. JP Garson, OCDE.

Réunion du 3 juillet : présentation des statistiques de visas.

Réunion du 18 septembre : audition de M. Joseph Grinblat, chef de la section mortalité et migrations à l'ONU (Division de la population, Département des affaires économiques et sociales).

Réunion du 23 octobre : présentation des résultats des groupes de travail.

Réunion du 6 novembre : audition de Mme Thana Chrissanthaki, Eurostat.

Réunion du 30 novembre : audition de M. Neyrand (CIMERSS), et présentation des résultats de l'étude sur les sources menée en Indre-et-Loire.

Réunions des 14 et 21 décembre : étude du rapport du groupe pour l'année 1999.

Annexe 3

Le recensement de la population 1999 (INSEE- Cellule statistiques et études sur l'immigration)

En mars 1999, 3 260 000 étrangers résidaient en France métropolitaine, soit 5,6 % de l'ensemble de la population. Depuis 1990, la population étrangère a diminué de 9 %, en raison notamment des 900 000 acquisitions de nationalité française accordées en 10 ans. Le nombre d'étrangers ressortissants des quinze pays de l'Union européenne a diminué, ainsi que celui des étrangers de nationalités maghrébines. La population étrangère reste à dominante masculine et vieillit.

Pour repérer la population étrangère, on se fonde sur le seul critère juridique de la nationalité : toute personne résidant en France ayant déclaré au recensement une nationalité autre que la nationalité française est considérée comme étrangère. En mars 1999, 3 260 000 étrangers résidaient en France métropolitaine. Ils représentent 5,6% de l'ensemble de la population. 85 % d'entre eux sont nés à l'étranger, soit un effectif de 2 750 000. Les étrangers nés en France sont au nombre de 510 000.

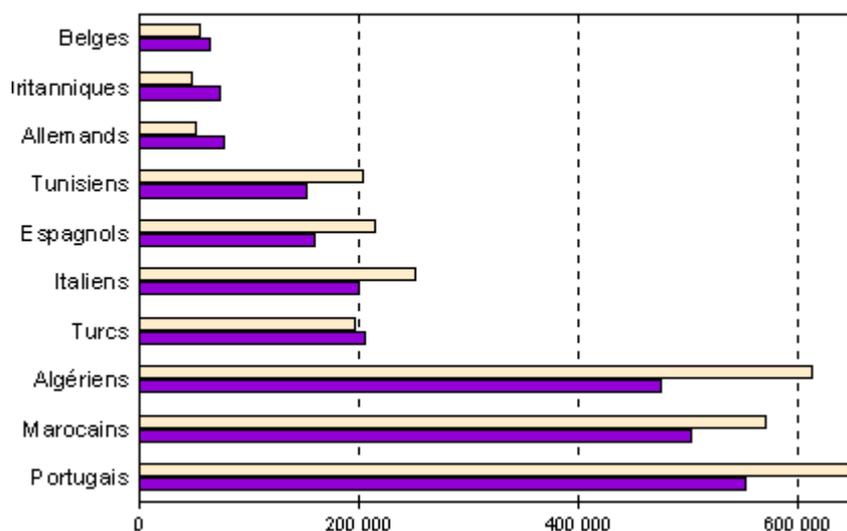
Diversification des nationalités étrangères

Le nombre d'étrangers ressortissants des quinze pays de l'Union européenne baisse de 126 000 en neuf ans. Cette diminution est le fait des populations les plus nombreuses (Espagnols, Italiens, Portugais) qui voient leur effectif baisser de 200 000 au total, les autres nationalités de l'Union européenne étant en augmentation. Quatre étrangers sur dix sont ressortissants d'un pays européen, proportion très voisine de celle observée en 1990. En 1982, les Européens dans leur ensemble formaient près de la moitié des étrangers (48 %).

Les Maghrébins sont moins nombreux en 1999 qu'en 1990 quelle que soit leur nationalité. Globalement, leur effectif diminue de 260 000. Pendant la même période, le nombre de Français par acquisition anciennement maghrébins a augmenté de 165 000. Le nombre de Marocains baisse de 12 %, celui des Algériens et des Tunisiens diminue de plus du cinquième (22 % et 25 % respectivement).

Les ressortissants des autres pays voient leur nombre et leur importance au sein de la population étrangère augmenter. Cette part était de 13 % en 1990, puis de 20 % en 1982 ; elle est passée à 24 % en 1999. Plus du quart d'entre eux (27 %) sont Turcs. Le reste est constitué d'étrangers de nationalités diverses, dont aucune ne représente plus de 1 % de la population étrangère résidant en France métropolitaine. Ces nationalités sont pour moitié (49 %) d'Afrique (hors Maghreb) et pour 36 % d'Asie (hors Turquie).

Les étrangers selon leur nationalité en 1990 et 1999



Etrangers				
		1999	1990	1999/1990 (en %)
1	Portugais	553 663	649 714	-14,8
2	Marocains	504 096	572 652	-11
3	Algériens	477 482	614 207	-22,3
4	Turcs	208 049	197 712	5,2
5	Italiens	201 670	252 759	-20,2
6	Espagnols	161 762	216 047	-25,1
7	Tunisiens	154 356	206 336	-25,2
8	Allemands	78 381	52 723	48,7
9	Britanniques	75 250	50 422	49,2
10	Belges	66 666	56 129	18,8
11	Ex-Yougoslaves	40 696	52 453	-22,4

Le nombre de femmes étrangères se rapproche de celui des hommes

La diminution de la population étrangère touche les deux sexes, mais est plus sensible pour les hommes (- 12,6 %) que pour les femmes (- 5,6 %). Il en résulte un amoindrissement de l'écart entre hommes et femmes. Même si la population étrangère reste en majorité masculine, le rééquilibrage amorcé après 1975 se poursuit : la part des femmes atteint 47 % en 1999, contre 45 % en 1990 et 40 % en 1975.

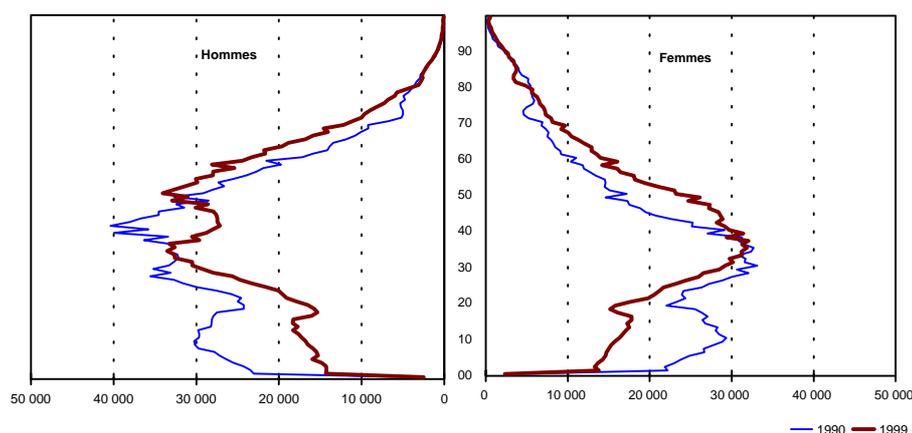
Les individus âgés de plus de 60 ans sont relativement moins nombreux dans la population étrangère que dans l'ensemble de la population : 16,4 % ont plus de 60 ans contre 20 % pour l'ensemble des résidents. Les 30-60 ans sont eux plus présents : ils composent la population étrangère à 52 %, alors qu'ils ne représentent que 42 % de l'ensemble de la population. A ces âges, la part de la population étrangère dans la population totale est de 7 %, alors qu'elle est en moyenne de 5,6 %.

La population étrangère est également répartie entre hommes et femmes jusqu'à 47 ans. Le déséquilibre apparaît au-delà. Les hommes étrangers sont surreprésentés au-dessus de 50 ans : à ces âges, la part de la population étrangère dans l'ensemble de la population est de 5 %, mais elle est de 7 % pour

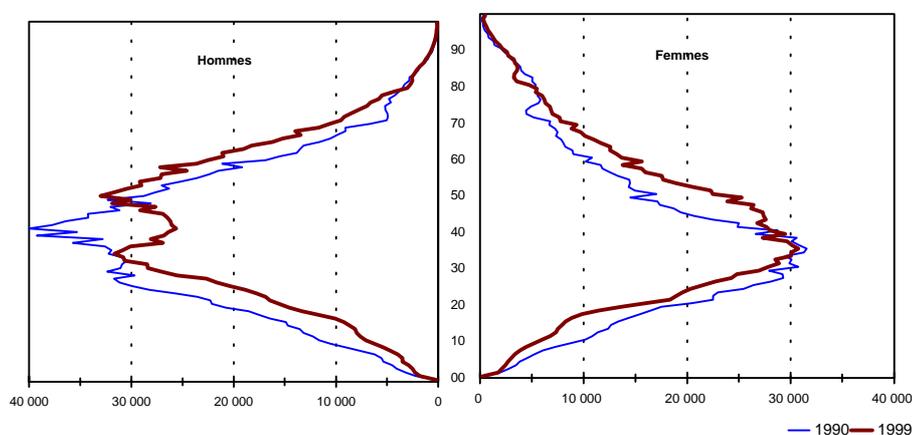
les hommes et de 4 % pour les femmes. Pour tous les âges avant 50 ans, les proportions d'étrangers des deux sexes sont proches.

Par rapport au recensement de 1990, la pyramide des âges⁴⁵ s'est déplacée vers le haut. Du côté des hommes, seules les classes d'âge situées au-dessus de 50 ans connaissent une hausse, d'ailleurs importante : + 26 %. Celle-ci atteint 37,5 % pour les étrangers âgés de plus de 60 ans. Du côté des femmes, les effectifs augmentent sensiblement à partir de 40 ans : + 30 % en moyenne. Cette croissance concerne particulièrement la tranche des femmes de 40 à 59 ans (+ 34 %), contre un peu moins de 24 % pour les 60 ans ou plus.

Etrangers



Etrangers nés hors de France



Une répartition très inégale sur le territoire métropolitain

⁴⁵ La base de la pyramide des âges observés en 1999 est très étroite. Ceci est probablement dû au fait qu'un certain nombre de mineurs a été déclaré français à tort. Ainsi, un peu plus de 210 000 enfants étrangers de moins de 10 ans ont été recensés alors que les données de l'état-civil dénombrent 585 000 naissances d'enfants de deux parents étrangers (ou d'une mère seule étrangère) de 1990 à 1999, enfants dont la plupart sont étrangers. Cette hypothèse pourra être vérifiée quand l'exploitation complémentaire sera disponible. Le nombre d'étrangers de 18 ans et plus est pratiquement le même en 1990 et en 1999 : 2 260 000.

En mars 1999, quatre étrangers sur dix résident en Ile-de-France, soit un peu plus qu'au dernier recensement. Les trois régions les plus peuplées, Ile-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur rassemblent près de 60 % des étrangers. Dans la moitié des communes françaises, il n'y a pas d'étrangers.

	1990		1999	
	<i>Population totale</i>	<i>Etrangers</i>	<i>Population totale</i>	<i>Etrangers</i>
Ile de France	10 660 075	1 377 416	10 951 136	1 301 386
Champagne-Ardenne	1 349 920	64 741	1 342 202	50 642
Picardie	1 814 055	76 793	1 857 105	61 876
Haute-Normandie	1 738 918	56 010	1 780 439	48 279
Centre	2 372 786	116 586	2 439 962	98 658
Basse-Normandie	1 394 185	22 152	1 422 436	20 608
Bourgogne	1 611 217	83 401	1 610 407	64 600
Nord-Pas-de-Calais	3 967 622	166 543	3 995 871	131 465
Lorraine	2 307 725	154 910	2 310 023	128 016
Alsace	1 624 208	128 689	1 733 732	128 381
Franche-Comté	1 098 942	68 177	1 117 257	54 060
Pays de la Loire	3 060 340	45 286	3 222 784	42 720
Bretagne	2 797 488	27 155	2 907 178	31 525
Poitou-Charente	1 597 017	25 314	1 640 453	25 129
Aquitaine	2 798 192	114 950	2 908 953	107 507
Midi-Pyrénées	2 433 295	105 326	2 552 696	100 474
Limousin	723 398	20 076	710 792	20 090
Rhône-Alpes	5 354 884	430 983	5 645 847	365 066
Auvergne	1 322 995	53 703	1 308 656	42 949
Languedoc-Roussillon	2 115 879	132 854	2 296 357	131 493
PACA	4 258 779	300 690	4 506 253	282 589
Corse	250 035	24 847	260 149	25 673
<i>France métropolitaine</i>	<i>56 651 955</i>	<i>3 596 602</i>	<i>58 520 688</i>	<i>3 263 186</i>

	Population totale 1990	Etrangers En 1990	Population totale 1999	Etrangers en 1999	Part de la région dans la population étrangère en 1999 (en %)	Part de la région dans la population étrangère en 1990 (en %)
France métropolitaine	56 651 955	3 596 602	58 520 688	3 263 186	100	100
Ile de France	10 660 075	1 377 416	10 951 136	1 301 386	39,9	38,3
Rhône-Alpes	5 354 884	430 983	5 645 847	365 066	11,2	11
PACA	4 258 779	300 690	4 506 253	282 589	8,7	8,4
Languedoc-Roussillon	2 115 879	132 854	2 296 357	131 493	4	3,7
Nord-Pas-de-Calais	3 967 622	166 543	3 995 871	131 465	4	4,6
Alsace	1 624 208	128 689	1 733 732	128 381	3,9	3,6
Lorraine	2 307 725	154 910	2 310 023	128 016	3,9	4,3
Aquitaine	2 798 192	114 950	2 908 953	107 507	3,3	3,2
Midi-Pyrénées	2 433 295	105 326	2 552 696	100 474	3,1	2,9
Centre	2 372 786	116 586	2 439 962	98 658	3	3,2
Bourgogne	1 611 217	83 401	1 610 407	64 600	2	2,3
Picardie	1 814 055	76 793	1 857 105	61 876	1,9	2,1
Franche-Comté	1 098 942	68 177	1 117 257	54 060	1,7	1,9
Champagne-Ardenne	1 349 920	64 741	1 342 202	50 642	1,6	1,8
Haute-Normandie	1 738 918	56 010	1 780 439	48 279	1,5	1,6
Auvergne	1 322 995	53 703	1 308 656	42 949	1,3	1,5
Pays de la Loire	3 060 340	45 286	3 222 784	42 720	1,3	1,3
Bretagne	2 797 488	27 155	2 907 178	31 525	1	0,8
Corse	250 035	24 847	260 149	25 673	0,8	0,7
Poitou-Charente	1 597 017	25 314	1 640 453	25 129	0,8	0,7
Basse-Normandie	1 394 185	22 152	1 422 436	20 608	0,6	0,6
Limousin	723 398	20 076	710 792	20 090	0,6	0,6

Annexe 4

L'obtention d'un premier titre de séjour: et après?

Xavier Thierry*

Résumé : Dans la majorité des cas, l'obtention d'un premier titre de séjour d'un an est suivi par la délivrance d'un deuxième titre, mais ce renouvellement consiste dans la plupart des cas en un strict remplacement par un titre de durée équivalente. Pour les étrangers n'y ayant pas eu droit dès leur entrée en France, l'accès à une carte de résident de dix ans est donc, en moyenne, un processus assez lent. Ces probabilités de transformation présentent de grandes disparités selon le motif d'immigration : les membres de famille bénéficient des meilleures possibilités, tandis que, pour des raisons réglementaires, les étudiants ont une trajectoire administrative ancrée dans la succession de titres "courts". A la différence du processus de transformation d'un titre "court" en un titre long, il n'est pas possible d'établir avec précision la fréquence des changements de statut fondée sur l'analyse des motifs de délivrance des titres successifs. Cette étude tente de pallier à la déficience de connaissances statistiques sur la fréquence des retours.

Les données du ministère de l'Intérieur constituent depuis 1994 le socle possible d'une statistique des entrées d'étrangers en France, fondée sur le nombre d'étrangers immigrés obtenant pour la première fois un titre de séjour, sa possession étant obligatoire lorsque le séjour dépasse trois mois. Les Nations Unies recommandent de considérer comme immigrantes les personnes jouissant d'un temps de présence minimal d'un an sur le territoire. Il est commode donc de s'appuyer sur la durée de validité inscrite sur le titre pour appliquer cette directive internationale, faisant de la délivrance de cette autorisation la marque d'une installation⁴⁶. Il demeure souhaitable toutefois de s'interroger sur la réalité de cette implantation. Les titres de séjour étant toujours délivrés pour une durée limitée dans le temps, les étrangers doivent, pour rester en situation régulière, en obtenir le renouvellement quand vient leur péremption. L'observation de cet accomplissement permet donc d'appréhender le séjour dans sa continuité. Faute d'une exploitation pertinente de la chronologie des titres de séjour délivrés à chaque étranger, il n'a pas été possible jusqu'ici de répondre à cette interrogation⁴⁷. Le ministère de l'Intérieur ayant constitué au printemps 2000 une première base d'étude statistique, l'analyste dispose désormais du matériel statistique nécessaire à cette étude, comme à bien d'autres⁴⁸.

La présente étude porte sur le renouvellement des titres délivrés pour une courte période (un an ou moins). On évite ainsi divers événements qui peuvent survenir au cours de la période de validité d'un titre de longue durée (cinq ans ou plus), et qui perturbent l'observation du renouvellement. Le titulaire du titre n'est, en effet, plus candidat au renouvellement s'il a quitté le pays, s'il décède ou s'il acquiert la nationalité française. L'absence d'un enregistrement systématique de ces événements ne permet pas de distinguer les candidats potentiels au renouvellement du titre. Une autre difficulté de l'observation du renouvellement des titres de longue durée tient précisément à cette durée : le délai nécessaire à

* Institut National d'Etudes Démographiques (INED)

46 X. Thierry, 2000, "Les entrées d'étrangers en France : évolutions statistiques et bilan de l'opération de régularisation exceptionnelle de 1997", Population, 567-620.

47 X. Thierry, 2000, "L'utilité d'AGDREF pour appréhender les départs", Annexe au rapport du groupe statistique du Haut Conseil à l'Intégration.

48 G. Neyret, X. Thierry, M. Tribalat, "Rapport final de la mission statistique sur les ressortissants étrangers au Ministère de l'Intérieur", décembre 1998, 195 p.

l'observation de ce renouvellement devient dissuasif⁴⁹. Le processus de renouvellement des titres de cinq ou dix ans ne sera donc pas étudié ici.

En revanche, en se limitant aux titres délivrés pour une courte période, on peut faire l'hypothèse d'absence de décès et de naturalisation. Ni la mortalité (compte tenu de la jeunesse des nouveaux immigrés), ni le changement de nationalité suite au mariage avec un Français (compte tenu de la durée de mariage légalement nécessaire) ne semblent en effet de nature à biaiser profondément les résultats. La cause essentielle de réduction de l'effectif des candidats au renouvellement reste le départ du pays du titulaire du titre ou l'immersion en situation irrégulière.

Cette étude se limite donc à la mesure des renouvellements des titres d'un an (carte de séjour temporaire, certificat de résident Algérien et carte pour ressortissant communautaire ou assimilé), ainsi que de ceux de moins d'un an⁵⁰. Par la suite on désignera l'ensemble de ces titres d'un an ou moins comme des titres "courts" ; en effet ces derniers ne comprennent pas les documents de séjour temporaires attribués pendant l'instruction du dossier (récépissés, autorisation provisoire, convocation).

Si dans la grande majorité des cas (75%), le renouvellement intervient à la date exacte d'expiration du titre, une partie s'effectue un peu avant l'arrivée à péremption (6%)⁵¹, une autre partie avec retard (19%). Dans 12% des cas de renouvellement, le nouveau titre est délivré au cours des douze mois suivants. Il est donc nécessaire d'observer un certain délai avant de prendre la mesure du renouvellement, sans s'imposer toutefois une trop longue durée d'attente. Comme seulement 2,4% des titres délivrés à des étrangers ressortissants d'un pays tiers et 6,5% de ceux qui l'ont été à des étrangers originaires de l'Espace économique européen (EEE)⁵² ont été renouvelés plus de deux ans après l'échéance normale (mais moins de 6 ans avant), on suppose que deux années d'attente sont suffisantes pour évaluer les fréquences de renouvellement dans les cohortes d'étrangers ayant obtenu un premier titre en 1994-1996, même si, ce faisant, on introduit une légère sous-estimation⁵³.

L'accès au deuxième titre : une grande variété de destins selon les catégories d'étrangers

Toutes nationalités confondues, la majorité des étrangers ayant obtenu un premier titre d'un an en 1994-1996 ont bénéficié de son renouvellement (59%)⁵⁴ (Tableau 1). Une grande différence apparaît entre les ressortissants d'un pays membres de l'EEE et ceux ressortissants de pays tiers : seulement un

49 D'ailleurs l'information historique sur les titres de séjour n'est disponible que depuis 1994, année où l'application centralisée (AGDREF) a été implantée dans l'ensemble des préfectures. Il ne sera donc pas possible d'étudier le renouvellement des cartes de 10 ans avant 2004.

50 Cette étude a pour champ les immigrés entrés en France métropolitaine après l'âge de 18 ans, auxquels on a délivré un premier titre de séjour entre 1994 et 1996 (soit 141 644 premiers titres d'une durée d'un an et 56 085 premiers titres de moins d'un an).

51 Afin d'éviter d'attribuer au renouvellement ce qui ne serait en fait qu'un duplicata (délivrance d'un titre suite à perte, vol ou fabrication d'un nouveau en cas de changement d'adresse par exemple), les titres dont la date de délivrance suit de moins de 3 mois celle du titre précédent et comportant l'indication d'une telle modification ont été éliminés.

52 L'Espace économique européen (EEE) englobe les pays de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

53 Toutefois, ces renouvellements tardifs semblent souvent correspondre, non à des séjours en situation irrégulière, mais à une absence momentanée sur le territoire français car au moins la moitié ont été codés comme une nouvelle première demande.

54 Les titres fabriqués, mais pour lesquels la date de remise n'est pas renseignée, ont été exclus. Il apparaît en effet que, sur l'échantillon considéré, l'immense majorité d'entre eux n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement (94%).

"européen" sur trois demande à rester en France au delà de la période de validité de son premier titre (34%) ; mais cette proportion est beaucoup plus forte chez les autres étrangers, le séjour régulier se prolongeant pour un peu moins des trois quart d'entre eux (71,3%). Cette mobilité européenne contraste nettement avec la migration d'installation, caractéristique de la majorité des étrangers ne bénéficiant pas de la liberté de circulation.

Tableau 1- Fréquences de renouvellement* des premiers titres de séjour d'une durée de validité égale ou inférieure à un an délivrés en 1994-1996 (en %)

Caractéristiques du 1er titre délivré	pays tiers		pays EEE		Toutes nationalités
	Titre de durée inférieure à 1 an	Titre de durée égale à 1 an	Titre de durée inférieure à 1 an	Titre de durée égale à 1 an	Titre de durée égale à 1 an
Ensemble	64,3	71,3	24,8	34,0	59,0
motif de délivrance :					
famille de Français	97,7	97,0	98,1	98,3	97,1
famille d'étranger	91,1	93,3	78,0	69,0	88,5
travailleur	57,7	83,2	32,5	58,6	71,3
visiteur	49,2	74,8	-	-	74,8
étudiant	59,5	56,6	15,0	21,5	41,6

Champ : titres délivrés à des étrangers arrivés en France métropolitaine après 18 ans (hors RCS et APS)

* renouvellements enregistrés au plus tard deux ans après l'expiration du premier titre

Source : ministère de l'Intérieur, AGDREF.

La fréquence du renouvellement est étroitement dépendante du motif réglementaire de délivrance du premier titre. Ainsi, les membres de famille (de Français ou d'étranger), jouissent des taux de renouvellement les plus élevés : il est presque systématique pour les conjoints de Français (97%)⁵⁵ et pour les conjoints du regroupement familial (93,3%)⁵⁶. A l'opposé, pour les étudiants, 41,6% seulement des premiers titres sont renouvelés. Cependant, une majorité des étudiants des pays tiers obtient plusieurs titres de séjour (56,6%) tandis que, pour les étudiants communautaires, le séjour en France ne nécessitera souvent qu'un seul titre (21,5% seulement des premiers titres étant renouvelés). La proportion de renouvellement d'un travailleur (83,2%) ou d'un visiteur (74,8%) est en position intermédiaire entre les membres de famille et les étudiants. Les bénéficiaires d'une carte visiteur regroupent des catégories assez diverses, mais dans la plupart des cas⁵⁷, il s'agit de personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle en France et dont le séjour est plutôt d'ordre privé.

La fréquence de renouvellement du premier titre est assez stable au fil du temps (Tableau 2). Observons toutefois que le renouvellement des étrangers dont l'entrée en France correspond à un motif explicitement professionnel s'effectue un peu plus facilement dans les cohortes récentes, le passage au

55 Les conjoints de Français – qui composent l'essentiel de la catégorie « famille de Français » – ont été identifiés en croisant l'état matrimonial (au moment de l'extraction des données) et la nationalité du conjoint. Ce traitement ne permet pas de constituer le groupe des étrangers entrés en France comme conjoint de Français, le mariage pouvant être postérieur, mais il a néanmoins l'avantage de définir un groupe ayant une certaine homogénéité de destin. Si l'on s'en tenait à la référence réglementaire inscrite sur le premier titre délivré, le nombre d'entrées de conjoints de Français aurait été négligeable. En outre, ce procédé de "récupération" a réduit la proportion de titres délivrés pour des raisons imprécises à environ 3%.

56 Rappelons que, s'agissant des étrangers non EEE, le préfet peut s'opposer au renouvellement du premier titre d'un conjoint entré dans le cadre du regroupement familial en cas de rupture de la vie commune (Ordonnance de 1945, article 29, 4e alinéa), mais ces résultats tendent à montrer que ce type de décision est peu fréquent.

57 Les conjoints de Français en constitue une forte proportion, mais ils ont été classés parmi les familles de Français, cf. note 55.

deuxième titre se réalisant pour 86,6% des étrangers hors EEE admis au séjour en 1996, tandis que cette proportion s'élevait à 80,4% pour ceux de la cohorte 1994 (pour les actifs communautaires, ces proportions sont respectivement de 60,5% et 55,8%). Cette augmentation se vérifie également pour les membres de famille d'étranger. Ceci peut être attribué à la reprise économique après 1997 qui, par ses effets bénéfiques sur le chômage des étrangers, réduirait l'intensité des retours. Par contre, les étudiants non communautaires obtiennent moins souvent un deuxième titre (respectivement 53% et 61%).

*Tableau 2 : Fréquences de renouvellement**
des premiers titres de séjour d'un an, par année et motif de délivrance (en %)

Caractéristiques du 1er titre délivré	pays tiers			pays EEE		
	année de délivrance			année de délivrance		
	1994	1995	1996	1994	1995	1996
Ensemble	73,4	70,1	70,3	32,8	34,1	35,2
motif de délivrance :						
famille de Français	97,1	97,3	96,4	98,5	97,5	99
famille d'étranger	92,4	93,4	94,4	63,9	68,9	72,5
travailleur	80,5	82,3	86,6	55,8	58,9	60,5
visiteur	74,1	74,9	75,5	-	-	-
étudiant	61,0	55,7	53,0	21,2	21,3	21,9

Champ : titres délivrés à des étrangers arrivés en France métropolitaine après 18 ans (hors RCS et APS)

* renouvellements enregistrés au plus tard deux ans après l'expiration du premier titre

Source : ministère de l'Intérieur, AGDREF.

Les titres d'une durée de moins d'un an sont presque aussi souvent renouvelés que les titres d'un an, surtout pour les étrangers ressortissants des pays tiers (64,3% contre 71,3%) (Tableau 1). Cela tend à montrer que la durée de validité inscrite sur le premier titre renseigne imparfaitement sur la durée probable du séjour. C'est en effet parfois une logique administrative qui conduit à délivrer un titre d'une durée inférieure à un an⁵⁸. Ainsi les étudiants non communautaires ont autant de chances d'obtenir un deuxième titre quand le premier a été accordé pour une durée de moins d'un an (59,5%) que s'il était d'une durée d'un an (56,6%). En revanche, la délivrance d'un titre de moins d'un an à un travailleur ou à un visiteur n'est pas totalement dénuée de cohérence par rapport à la durée probable du séjour puisque leur taux de renouvellement y est largement inférieur. En effet, les titres de moins d'un an délivrés à des travailleurs sont souvent le fait de saisonniers ou plus généralement d'actifs dont le contrat de travail est conclu pour une période inférieure à un an (l'intéressé reçoit une Autorisation Provisoire de Travail). Malgré tout, ce taux reste élevé compte tenu du caractère a priori provisoire de ce type de séjour (32,5% pour les travailleurs originaire de la zone EEE, 57,7% pour les autres). La même remarque semble pouvoir être faite pour les visiteurs détenteurs d'un premier titre de moins d'un an, la moitié continuant leur séjour au delà de cette première période autorisée (49,2%).

L'accès au titre de longue durée : un parcours en "cascade"

Intéressons-nous maintenant à la nature du titre attribué lors de ce renouvellement⁵⁹. Le remplacement du premier titre expiré peut se faire à l'identique, avec un nouveau titre "court"⁶⁰, ou bien

⁵⁸ Les cartes de séjour temporaire se présentant sous la forme d'une vignette autocollante apposée sur le passeport, la date de validité de ce dernier doit au moins couvrir la période de validité du titre. Dans le cas contraire, l'administration fractionne le droit au séjour en attribuant un premier titre jusqu'à la date d'expiration du passeport, qui sera suivi d'un autre titre sur présentation du nouveau passeport

⁵⁹ La période d'observation des renouvellements est limitée ici à ceux intervenus au cours des 12 mois suivant l'expiration (au lieu de 2 ans dans les tableaux précédents). Il s'ensuit une légère sous-estimation des fréquences de renouvellement. Par contre la nature du titre délivré n'est pas affectée par cette limitation de la durée d'observation.

donner lieu à la délivrance d'un titre de durée plus longue (généralement une carte de résident de dix ans pour les étrangers des pays tiers, une carte de cinq ans pour les ressortissants communautaires et assimilés).

Tableau 3 – Proportion d'étrangers obtenant un titre long lors des renouvellements* des titres "courts" successifs (pour 100 étrangers admis au séjour en 1994 avec un titre d'un an)

	Obtention du premier titre long (de 5 ou 10 ans) à l'échéance du :			proportion cumulée à la 3e échéance
	1er titre d'un an	2e titre "court"	3e titre "court"	
Ensemble pays EEE	12,9	3,3	1,3	17,5
Ensemble pays tiers	12,2	2,7	5,6	20,5
dont motif de délivrance du 1er titre				
famille de Français	64,3	8,2	7,5	80,0
famille d'étranger	18,3	14,7	15,4	48,4
travailleur	3,3	2,7	14,5	20,5
visiteur	4,3	1,8	7,5	13,6
étudiant	0,4	0,4	0,4	1,2

Champ : titres délivrés à des étrangers arrivés en France métropolitaine après 18 ans (hors RCS et APS)

* renouvellements enregistrés au plus tard dans l'année suivant l'expiration d'un titre court (1 an ou moins)

Source : ministère de l'Intérieur, AGDREF.

Dans la cohorte 1994, 12% des premiers titres d'un an ont été transformés en titre plus long lors du premier renouvellement, cette proportion étant identique pour les ressortissants non communautaires et les autres⁶¹ (Tableau 3).

Une grande variété de destins apparaît selon le statut de la personne au moment de l'entrée. 64% des étrangers ressortissants d'un pays tiers apparentés à un Français, d'abord munis d'un titre d'un an, ont enchaîné par une carte de résident à l'expiration de ce premier titre. Cette proportion est de 18% pour les membres de famille d'un étranger et n'est que de 3 ou 4% pour les étrangers introduits comme travailleur ou visiteur. Elle est nulle chez les étudiants. Cette description reflète bien la réglementation fixant les conditions de délivrance d'un titre de dix ans. En effet, l'obtention de ce titre n'est vraiment rapide, mais sous certaines conditions, que pour les étrangers ayant des liens familiaux en France. Ainsi les personnes venues rejoindre un parent étranger peuvent y prétendre dès que celui-ci en devient bénéficiaire (si ce n'est pas déjà le cas au moment du regroupement familial). Pour les conjoints de Français, l'obtention est également facilitée, un an de mariage étant nécessaire, mais sans que cela soit suffisant (les autres critères étant notamment le maintien de la communauté de vie, l'entrée régulière...)⁶².

Les étrangers n'ayant pas "décroché" la carte de résident dès le premier renouvellement se répartissent entre deux situations possibles : soit ils n'ont pas été renouvelés, soit l'administration leur a délivré un deuxième titre de courte durée. Si pour les détenteurs d'une carte de résident, il est difficile de savoir ce qui se passe ensuite (la carte expirant dix ans plus tard), en revanche on peut poursuivre l'étude du mode de renouvellement des étrangers toujours titulaires d'un titre "court", afin de déterminer la

60 8% des étrangers ressortissants des pays tiers ayant été admis en France en 1994 avec un titre d'un an ont été renouvelés avec un titre de moins d'un an.

61 La seule différence notable concerne les travailleurs communautaires, le tiers d'entre eux (35%) obtenant un titre de cinq ans à l'expiration du premier titre d'un an.

62 Toutefois cette proportion relativement modeste (64%) de conjoints de Français titulaires d'une carte de résident au premier renouvellement peut s'expliquer par le fait que, dans un certain nombre de cas (indéterminable), le mariage a été postérieur à l'entrée en France ; la durée de mariage ne serait alors pas toujours atteinte au moment du premier renouvellement. De plus, la loi du 24 août 1993, qui a régi le sort de cette cohorte, avait durci les conditions d'attribution de la carte de résident.

fréquence d'obtention d'une première carte de résident au deuxième, puis au troisième renouvellement⁶³. Les données collectées ne permettent pas, pour l'instant, de dépasser ce stade.

L'acquisition d'un premier titre de résident est moins fréquente au deuxième renouvellement qu'au premier (Tableau 3) : environ 3% des étrangers admis au séjour en 1994 ont acquis leur première carte de résident à ce stade (contre 12% à l'issue du premier titre d'un an). Cette fréquence s'accroît sensiblement lors du troisième renouvellement chez les visiteurs, mais surtout chez les travailleurs : environ 15% changent de statut à ce moment, contre environ 3% lors de chacun des renouvellements précédents. Ce "bond" est compréhensible puisque l'obtention d'une carte de résident pour les personnes n'ayant pas de liens familiaux en France nécessite au minimum trois années de séjour⁶⁴ ; elle est attribuée de plein droit après dix ans de séjour régulier, à l'exception des étudiants. Le processus est étale pour les membres de famille d'étranger, ce droit étant essentiellement subordonné à l'évolution du statut du conjoint au regard du séjour.

Au total, un ressortissant communautaire sur six (17,5%) et un ressortissant des pays tiers sur cinq (20,5%) admis en France avec un titre d'un an est en possession d'un titre long (cinq ou dix ans) après trois transitions de titres "courts". Chez ces derniers, 80% des membres de famille de Français sont dans cette situation, 48,4% de ceux entrés pour rejoindre un parent étranger, 20,5% des travailleurs introduits, 13,6% des visiteurs et 1,2% des étudiants.

La très faible proportion d'étudiants titulaires d'une carte de résident est un résultat attendu, compte tenu d'une législation visant à leur en empêcher l'accès. Le fait qu'ils supportent des taux de renouvellement parmi les plus bas pourrait laisser penser que la très grande majorité quitteront le pays rapidement et n'atteindront jamais une ancienneté en France suffisante pour pouvoir prétendre à la carte de résident. En réalité rien n'est moins sûr comme le montre le tableau suivant, indiquant que, passé l'"écrémage" du premier renouvellement, les étudiants toujours titulaires d'un titre "court", voient leur chances de succéder un titre après l'autre s'accroître fortement. De sorte que, dès le deuxième ou le troisième renouvellement, plus rien pratiquement ne distingue l'étranger venu étudier de celui venu travailler. A partir de là, des liens familiaux en France sont susceptibles de naître d'une présence prolongée sur le territoire, liens qui ne manqueraient pas d'ouvrir des droits étendus, même s'il faudra beaucoup de temps.

Tableau 4 – Fréquence de renouvellement à l'expiration du deuxième et troisième titre "court" parmi les premiers titres d'une durée d'un an délivrés en 1994-1996 (en %)*

63 La période de latence après expiration d'un titre durant laquelle on enregistre la survenue d'un renouvellement successifs étant limitée à un an afin de pouvoir retracer le cursus de cette cohorte 1994, nous avons vérifié que le renouvellement rapide et la probabilité du renouvellement suivant sont indépendants, faute de quoi la mesure aurait été biaisée.

64 Le fait que certains l'obtiennent avant provient de ce que certains, entrés comme travailleurs (ou visiteurs), peuvent faire valoir ce droit sur un autre fondement (notamment lorsque des liens familiaux se sont tissés sur le sol Français).

Motif de délivrance du 1er titre	Obtention d'un titre à l'échéance du :	
	2e titre "court"	3e titre "court"
Ensemble pays EEE	65,6	76,1
dont travailleur	69,7	77,8
dont étudiant	63,4	75,2
Ensemble pays tiers	83,7	86,6
dont conjoint de Français	99,0	98,6
dont famille d'étranger	89,6	89,2
dont travailleur	87,2	87,8
dont visiteur	80,8	86,8
dont étudiant	79,9	83,2

Champ : titres délivrés à des étrangers arrivés en France métropolitaine après 18 ans (hors RCS et APS)

* renouvellements enregistrés au plus tard dans l'année suivant l'expiration d'un titre court (1 an ou moins)

Source : ministère de l'Intérieur, AGDREF.

Pour espérer rester en France, les étudiants doivent en fait d'abord obtenir un nouveau statut. Pour mesurer cette transformation, il faut pouvoir relier les motifs de délivrance des titres successivement attribués au groupe des étrangers admis au séjour en qualité d'étudiant. La raison qui conduit à délivrer un nouveau titre, information pourtant essentielle sur le plan réglementaire, est parfois mal remplie (dans 2 à 3% des cas). Il en résulte que les changements de statuts ne peuvent, pour l'instant, être quantifiés de façon précise. On peut par contre donner ici une estimation de leur fréquence, estimation qui peut être située dans une fourchette selon que l'on retient uniquement les motifs correctement spécifiés (valeur basse) ou que l'on assimile l'ensemble des motifs imprécis à la perte du statut étudiant (valeur haute)⁶⁵.

Dans la première hypothèse, ont été considérés comme changeant de statut les étudiants ayant reçu, lors des trois premiers renouvellements, un titre portant une mention travail, visiteur, membre de famille ou réfugié⁶⁶. On a estimé alors que 9% des étrangers admis à étudier en 1994 ont changé de statut au cours des trois renouvellements de titre suivants (91% sont toujours étudiant ou n'ont pas été renouvelés). Dans la deuxième hypothèse, le changement de statut a été apprécié par défaut, c'est-à-dire lorsque le nouveau titre comportait un motif non étudiant. Dans cette hypothèse, l'acquisition d'un autre statut concernerait 14% des membres de la cohorte⁶⁷.

Vue d'ensemble

Tous ces résultats décrivent l'évolution dans le temps du "cursus administratif" d'étrangers admis au séjour avec un titre d'un an, mais ceux-ci ne représentent qu'une fraction des entrées d'étrangers. En effet, un nombre important d'étrangers sont directement mis en possession d'un titre plus long : près de 60% des ressortissants d'un pays de l'EEE et 40% des ressortissants des pays tiers acquièrent sans transition un permis de séjour valable cinq ou dix ans. Une vue d'ensemble de la situation des étrangers, qui combine les deux types de mode d'accès au titre de 5 ou 10 ans, semble s'imposer. Toutes formes d'admissions confondues, une répartition des étrangers suivant le type de titre en leur possession peut être proposée, au gré des renouvellements annuels des titres "courts" (Tableau 5).

⁶⁵ Le résultat donné ci-après porte sur les ressortissants des pays tiers, cette mesure n'ayant pas de sens pour les étrangers communautaires.

⁶⁶ Du plus ou moins fréquent des motifs de changement mentionnés.

⁶⁷ Le même calcul effectué dans la cohorte 1995 donne les mêmes résultats.

Tableau 5 – Evolution de la situation administrative de l'ensemble des étrangers admis au séjour en 1994 (en %)

	au moment de l'admission	au 1er renouvellement des titres d'un an	au 2e renouvellement des titres "courts"	au 3e renouvellement des titres "courts"
Ressortissants des pays de l'EEE : ensemble				
titre d'un an	37,6	7,0	3,2	2,0
non renouvelé	-	25,7	28,3	29,0
titre de cinq ans	62,4	67,3	68,5	69,0
	100,0	100,0	100,0	100,0
Ressortissants des pays tiers : ensemble				
titre d'un an	60,0	36,3	28,1	20,8
non renouvelé	-	16,4	23,0	26,9
titre de dix ans	40,0	47,3	48,9	52,3
	100,0	100,0	100,0	100,0
Ressortissants des pays tiers : famille de Français				
titre d'un an	34,2	11,2	8,3	5,6
non renouvelé	-	1,0	1,1	1,2
titre de dix ans	65,8	87,8	90,6	93,2
	100,0	100,0	100,0	100,0
Ressortissants des pays tiers : famille d'étranger				
titre d'un an	11,3	8,4	5,8	3,5
non renouvelé	-	0,9	1,7	2,3
titre de dix ans	88,7	90,7	92,5	94,2
	100,0	100,0	100,0	100,0
Ressortissants des pays tiers : travailleur				
titre d'un an	99,4	75,7	61,3	38,6
non renouvelé	-	20,4	32,2	40,4
titre de dix ans	0,6	3,9	6,5	21,0
	100,0	100,0	100,0	100,0
Ressortissants des pays tiers : visiteur				
titre d'un an	99,7	68,7	52,4	37,2
non renouvelé	-	26,7	41,2	48,9
titre de dix ans	0,3	4,6	6,4	13,9
	100,0	100,0	100,0	100,0
Ressortissants des pays tiers : étudiant				
titre d'un an	100,0	60,0	46,5	38,0
non renouvelé	-	39,6	52,7	60,8
titre de dix ans	0,0	0,4	0,8	1,2
	100,0	100,0	100,0	100,0

Champ : titres délivrés à des étrangers arrivés en France métropolitaine après 18 ans (hors RCS et APS)

* renouvellements enregistrés au plus tard dans l'année suivant l'expiration

Source : ministère de l'Intérieur, AGDREF.

Peu de temps après leur admission, la quasi-totalité des ressortissants communautaires séjournant régulièrement en France sont munis d'un titre de cinq ans, alors que la situation est moins avantageuse pour les ressortissants des pays tiers. Plus souvent admis avec un titre d'un an, ceux-ci restent assez fréquemment détenteurs de ce type de titre : au premier renouvellement, un tiers d'entre eux est toujours muni d'un titre "court" (36,3%) ; au troisième renouvellement, un cinquième est encore dans cette situation (20,8%). Toutefois, plus de la moitié d'entre eux sont porteurs d'une carte de résident (52,3%).

Cette moyenne ne peut masquer les grandes disparités suivant le statut des étrangers : après trois renouvellements les membres de famille en sont presque tous titulaires (à plus de 90%), alors que, par exemple, seulement 21% des étrangers venus en France pour travailler bénéficient du statut attaché à ce type de permis. Cette proportion est sans doute appelée à croître encore au fil des renouvellements puisqu'une proportion importante d'étrangers continue de résider en France avec un titre court (environ 38% des étrangers dont l'entrée en France n'avait pas de motif familial). Le processus d'acquisition de la carte de résident est donc, comme le prescrit le droit, relativement étalé dans le temps.

*

La connaissance des départs constitue l'un des points aveugles du système statistique français en matière de migrations internationales puisque, en dehors de quelques modalités de départs laissant une trace administrative (mesure d'éloignement, retour aidé), aucun enregistrement n'est prévu. Les étrangers sont libres de partir sans le signaler. En l'état actuel, l'ampleur des retours ne peut être quantifiée que de manière indirecte⁶⁸, ce qui implique une certaine marge d'imprécision.

Les étrangers n'obtenant pas le renouvellement de leur titre de séjour ne définissent pas strictement la population potentiellement partie puisque une partie d'entre eux peut résider en situation irrégulière, par suite soit d'un rejet de leur demande de renouvellement, soit d'une absence de démarche de leur part. Nous avons donc établi la proportion d'étrangers détenteurs d'un premier titre d'un an ayant effectué cette démarche, à la différence des résultats précédents qui portent sur les renouvellements effectifs. Ces demandes de renouvellement ont été identifiées en considérant tous les types de documents de séjour délivrés après l'expiration du premier, qu'il s'agisse d'un nouveau titre ou d'un document provisoire attribué pendant la période d'instruction⁶⁹. En effet, l'existence d'une demande atteste de la présence sur le territoire à l'expiration du premier titre.

Ce calcul aboutit à un résultat à peine supérieur à celui obtenu précédemment, à partir des seules décisions positives (Tableau 1). 73% des étrangers non ressortissants de l'EEE titulaires d'un premier titre d'au moins un an en 1994-1996 ont déposé une demande de renouvellement ; or 71,3% ont été satisfaits (pour les étrangers EEE, ces chiffres sont respectivement de 35,8% et 34%). L'administration semble donc rarement s'opposer au désir des individus de prolonger leur séjour au delà du premier titre. On peut donc faire l'hypothèse que la grande majorité des étrangers souhaitant rester en France se présentent en préfecture. Aussi, les taux de non renouvellement des titres de séjour apparaissent comme de bons indicateurs pour évaluer l'importance des départs dans une certaine catégorie d'étrangers.

Toutefois, ces taux ne sont que les premiers éléments d'une mesure complète de la fréquence des retours. Cette analyse ne s'applique pas aux étrangers titulaires d'un titre de cnq à dix ans, qui ne sont pas soumis à l'obligation d'une démarche auprès de l'administration durant la longue période de validité de leur titre. Dans cet intervalle, on est donc privé d'indication sur la durabilité de leur séjour en France. Pour obtenir une évaluation de la fréquence des retours durant la première année de séjour des nouveaux immigrants, il faut émettre des hypothèses sur le comportement des titulaires de titres longs. Un modèle simplificateur peut consister à poser qu'aucun départ ne s'effectue durant la première année du séjour. Sous cette condition, à l'issue du premier renouvellement des titres d'un an, environ 26% des ressortissants communautaires auraient quitté la France, ce serait le cas de 16% des ressortissants des pays tiers (tableau 5). Toutes nationalités réunies, cette proportion est un peu supérieure à 20% et atteint 60% chez les étudiants.

68 Les données de recensement peuvent également être utilisées, cf. S. Thave, 2000, "Les vagues d'entrée et de départ des immigrants", Annexe au rapport du groupe statistique du Haut Conseil à l'Intégration.

69 Ce sont essentiellement des récépissés. On fait ainsi l'hypothèse que toute demande de renouvellement entraîne la remise d'un document de séjour.

Annexe 5

Comparaison des mesures des flux d'entrée des étrangers en France réalisées par l'OMI, le ministère de l'Intérieur (DLPAJ) et l'OFPRA : l'exemple de l'Indre-et-Loire en 1998.

Présentation synthétique des principaux résultats

Gérard NEYRAND

Avec la collaboration de Corinne LETOT

Présentation

Cette étude sur le département de l'Indre-et-Loire fait suite à deux études nationales réalisées à l'INSEE en 1995 par Guy Laflamme¹, et en 1996 par Annie Mesrine² et Annick Echardour³. Elle se propose selon la convention conclue avec l'OMI d'approfondir sur un département « la comparaison des résultats de mesure des flux d'entrée des étrangers en France par les différentes sources statistiques administratives qui ont à en connaître. »

En effet, comme le rappellent les chercheurs pré-cités, il n'existe pas en France de source unique, exhaustive et fiable, permettant d'évaluer précisément les flux d'étrangers entrant en France.

L'application informatique AGDREF du ministère de l'Intérieur permet de répertorier les titulaires de premiers titres de séjour, délivrés au cours de l'année et quelle que soit leur durée, mais les statistiques fournies par l'OMI sur des populations comparables, c'est-à-dire les titulaires ayant passé une visite médicale, présentent en première approche des distorsions significatives en première approche. De même, les chiffres fournis par l'Office Français des Réfugiés et Apatrides sur les réfugiés ne sont pas identiques à ceux du ministère de l'Intérieur.

Il s'agit dès lors pour cette étude de :

« - rapprocher les dossiers traités, au cours de l'année 1998, dans le département d'Indre et Loire, par le Ministère de l'Intérieur (premiers titres de séjour délivrés au cours de l'année), l'OFPRA (statuts de réfugiés reconnus au cours de l'année) et l'OMI (contrôles médicaux réalisés) ;

- mettre en évidence les écarts constatés, tant au niveau des résultats globaux, qu'au niveau des différentes catégories. »

Ce rapport présente l'état des vérifications effectuées jusqu'au 19 décembre 2000

Récapitulatif des résultats

¹ Guy Laflamme, *Mesure de la population étrangère : comparaison des données du ministère de l'Intérieur avec celles fournies par d'autres sources*, INSEE, décembre 1995.

² Annie Mesrine, *Comparaison des sources OMI et Ministère de l'Intérieur*, INSEE, octobre 1996.

³ Annick Echardour, *Données de gestion relatives aux entrées à caractère permanent d'étranger en France. Comparaison des données du ministère de l'Intérieur avec celles de l'OMI*, INSEE, novembre 1996.

Les pages suivantes présentent deux tableaux récapitulatifs des résultats du croisement entre les deux fichiers OMI et AGDREF, à partir de sept variables communes.

Le premier concerne le fichier statistique établi par l'OMI au sujet des personnes ayant passé en 1998 une visite médicale préalable à la délivrance d'un titre de séjour.

Le second concerne le fichier statistique établi par l'AGDREF au sujet des personnes auxquelles a été délivré un titre de séjour en 1998.

De chaque population de départ ont été enlevés les dossiers des personnes qui ne sont pas concernées par l'autre procédure. Il reste donc 742 dossiers pour la population concernée OMI, et 796 dossiers pour la population concernée AGDREF.

Population concernée OMI 1998

Parmi les 742 dossiers de la population concernée OMI, 522 dossiers ont été retrouvés sur la base AGDREF 1998, dont 169 présentaient une non concordance entre les deux bases sur au moins l'une des variables prises en compte. Notons que la moitié de ces 169 divergences constatées concernait les prénoms des personnes : l'un des organismes arrêtant sa saisie au premier prénom, l'autre saisissant les prénoms composés ou multiples.

Ainsi 220 dossiers sur les 742 concernés ne sont pas communs aux deux bases 1998, mais 174 d'entre eux pour des raisons légitimes. En effet, il s'agit soit de titres délivrés l'année suivant la visite médicale ou de titres non retirés⁴ – décalage qui n'a rien d'anormal – soit de personnes ne résidant plus sur le département et qui de ce fait n'ont pas été incluses dans la base AGDREF constituée en 2000, ou de titres délivrés hors du département et pour cette raison ne figurant pas sur la base de référence AGDREF.

On ne peut donc repérer que 46 anomalies (soit 6% de la population concernée), dont 41 sont explicables.

La plus fréquente concerne la délivrance du titre avant l'enregistrement de la visite médicale, car intervient parfois un décalage temporel entre la date de la visite et son enregistrement.

Ou bien la délivrance du titre avant le passage de visite médicale. Cela peut correspondre à une « mise à jour » de la visite médicale lors du renouvellement du titre, lorsque la visite médicale a été omise à la première délivrance. Quelques autres anomalies concernent des attentes de délivrance de titre ou des erreurs ne permettant pas de retrouver deux dossiers.

En définitive, seuls 5 dossiers restent inconnus pour l'AGDREF (soit 0,6%).

Explication des situations complexes ou anormales

Titres non retirés

⁴ Voir page suivante les motifs de non-retrait de ces titres.

9 documents ayant été attribués normalement après une visite médicale n'ont pas été retirés. Leurs titulaires ne se trouvaient donc pas dans la base AGDREF de départ.

7 de ces 9 documents n'étaient en fait que des récépissés, dont 4 concernant des Américains (USA, 2 CST Etudiant et 2 CST Visiteur), 1 Japonaise (CST Etudiant), 1 Roumain, 1 Marocain (CST conjoint de Français, ayant rompu la communauté de vie). S'y ajoutent 1 Suisse disposant d'une CST étudiant en attente et une Cubaine n'ayant pas retiré sa carte de résident.

Dossiers restant inconnus pour l'AGDREF

Ces 5 dossiers concernent des personnes de nationalités différentes : Ukraine, Roumanie, Tunisie, Sénégal, Japon.

Ce sont deux hommes et trois femmes ayant entre 20 et 34 ans. Deux des femmes sont mariées, les autres personnes sont célibataires.

L'OMI identifie leur titre pour trois d'entre elles. Il s'agit de trois CST, aux motifs pour le Tunisien de la procédure de réexamen de 1997, pour la Sénégalaise de la situation de Visiteur, pour la Japonaise de la situation d'étudiante.

FICHER OMI 1998 MIS EN RELATION AVEC FICHER AGDREF

7 variables communes : nom/nom patronymique ; nom de jeune fille/nom marital ; prénom ; année naissance ; pays ; sexe ; situation matrimoniale.

Population de départ OMI 1998 :	789 dossiers
Population exclusivement OMI :	47 dossiers
Dont - Mineurs – de 16 ans :	43
- Mineurs + de 16 ans ne désirant pas travailler	4

POPULATION CONCERNÉE : 742 dossiers

La population commune avec AGDREF 1998 : 522 dossiers

Commune avec AGDREF 1998 :.....	353 dossiers
Commune avec AGDREF 1998 après rectification erreurs :...	169 dossiers
Dont - erreur sur nom :.....	15
- erreur sur prénom :.....	85
- erreur sur nom et prénom :.....	12
- erreur sur nationalité :.....	8
- erreur sur situation matrimoniale :	24
- erreur sur sexe :.....	3
- erreur sur année de naissance :.....	1
- erreur sur prénom et sexe :.....	3
- erreur sur prénom et nationalité :.....	3
- erreur sur prénom et situation matrimoniale :...	5
- erreur sur prénom et année de naissance :.....	1
- erreur sur sexe et nationalité :.....	1
- erreur sur sexe et situation matrimoniale :.....	2
- erreur sur nom et situation matrimoniale :.....	3
- erreur sur nom et nationalité :.....	1
- erreur sur nom, sexe et situation matrimoniale :	1
- erreur sur nom, année de naissance et situation matrimoniale :.....	1

La population non commune avec AGDREF 1998 :..... 220 dossiers

<i>Population non commune pour raisons légitimes</i> :.....	174 dossiers
Dont délivrance du titre postérieure à 1998 :	41 dossiers
dont délivrance 1999 :	40
dont délivrance 2000 :	1
Titres ou récépissés non retirés :.....	9 dossiers
Personnes ne résidant plus sur le département :	115 dossiers
Titres délivrés hors du département :.....	9 dossiers
<i>Anomalies explicables</i> :.....	41 dossiers
Dont - délivrance titre avant enregistrement visite médicale :	21
- délivrance titre avant passage visite médicale :	14
- sous récépissé en 1998 (attente délivrance titre) :	4
- titre délivré en 1998 absent de la base AGDREF :	1
- non identifiable OMI (nom et prénom manquant) :.....	1
<i>Dossiers restant inconnus pour l'AGDREF</i> :.....	5 dossiers

Population concernée AGDREF 1998

Parmi les 796 dossiers de la population concernée AGDREF, 541 dossiers ont été retrouvés sur la base OMI 1998.

Ainsi, 255 dossiers sur les 796 concernés ne sont pas communs aux deux bases 1998, mais 135 d'entre eux pour des raisons légitimes. En effet, il s'agit soit de visites médicales passées en 1997 – le décalage alors n'a rien d'anormal –, soit de quelques visites passées les années précédentes, soit surtout de visites dans un autre département et non prises en compte dans la base OMI de départ.

Il reste ainsi 120 anomalies (soit 15% de la population concernée), dont 108 sont explicables. Un quart d'entre elles concernent des personnes qui ont eu un deuxième titre en 1998 et n'auraient pas dû faire partie de la base AGDREF, mais la complexité de leur situation a induit cette erreur (voir explicitation de leur cas ci-dessous.)

La majorité des anomalies concerne cependant des visites médicales passées à l'étranger non répercutées sur la base statistique, notamment un gros contingent d'employés d'un cirque Pinder, dont la plupart sont Polonais. Quelques unes sont liées au décalage de l'enregistrement de la visite médicale pour des titres délivrés en décembre 1998 et dont la visite est enregistrée début 1999. Quelques autres auraient dû faire partie de la base OMI mais n'y étaient pas.

En définitive, 12 dossiers restent inconnus pour l'OMI (soit 1,5%). On retrouve cependant la trace de la plupart d'entre eux dans les dossiers de la préfecture, mais sans mention d'une visite médicale. Notons que 5 d'entre eux concernent des étudiants, susceptibles d'être dispensés de visite s'ils sont boursiers, mais pour lesquels on ne trouve pas d'attestation de bourse.

Explicitation des situations complexes ou anormales

Double titre en 1998

23 doubles titres ont été recensés, concernant 18 nationalités différentes, dont aucune n'est représentée plus de deux fois.

Il s'agit dans la plupart des cas d'une CST de moins d'un an, suivie presque toujours d'une CST de même motif (13 fois sur 14). S'y ajoutent 2 CRA renouvelées et 8 CST suivies d'une Carte de Résident.

Les CST en question se répartissent ainsi :

Conjoint de Français : 7

Visiteur : 3

Salarié : 3

Etudiant : 10

Artiste : 1

Dossiers concernant des dossiers OMI annulés

19 dossiers ayant donné lieu à titre de séjour ont été annulés par l'OMI. 9 du fait d'une adresse incomplète ou erronée (la convocation est revenue), 5 qui étaient des doubles saisies d'un même dossier, 2 pour non paiement de redevance, un qui n'a pas donné suite, et 2 sans motif.

Premier titre délivré avant 1998

25 bénéficiaient d'un premier titre délivré antérieurement et n'auraient pas dû être retenus dans la base AGDREF.

Pour 7 seulement il s'agissait d'un renouvellement (dont 1 après un changement d'adresse), les 18 autres ont obtenu leur premier titre la plupart du temps dans un autre département (14 d'entre eux) ou comme réfugié politique (2 cas) ou après une interruption suivie d'un séjour irrégulier (1 cas) ou enfin après un changement de CST d'étudiant en conjoint de Français (1 cas).

FICHER AGDREF 1998 MIS EN RELATION AVEC FICHER OMI

7 variables communes : nom/nom patronymique ; nom de jeune fille/nom marital ; prénom ; année naissance ; pays ; sexe ; situation matrimoniale.

Population de départ AGDREF 1998 :	1354 dossiers
Population exclusivement AGDREF :	559 dossiers
Dont - ressortissants EEE	466
- dispense visite médicale	27
- entrés par regroupement familial (dont 8 de 17 ans désirant travailler)	35
- entrés depuis plus de 10 ans	4
- pas 18 ans à la date de demande	2
- Turc en dérogation OMI jusqu'à 21 ans	1
- double titre en 1998	23
POPULATION CONCERNÉE :	796 dossiers
La population commune avec OMI 1998 :	541 dossiers
Dossiers identifiés lors de la comparaison OMI/AGDREF :	522 dossiers
Dossiers communs avec dossiers OMI annulés :	19 dossiers
La population non commune avec OMI 1998 :	255 dossiers
<i>Population non commune pour raisons légitimes :</i>	<i>135</i>
Dont visite médicale avant 1998 :	102
- en 1997 :	97
- en 1996 :	4
- en 1995 :	1
Dont visite médicale passée dans un autre département :	33
 <i>Anomalies explicables :</i>	 <i>108</i>
1 ^{er} titre délivré antérieurement à 1998 (dont 1 OFPRA en 1991)	25
Visite médicale passée à l'étranger.....	59
- employés cirque Pinder (dont 36 Polonais) :	40
- employés Pinder sans attestation OMI :	7
- employés Pinder sans dossier papier :	7
- visa OMI sans dossier papier :	5
Enregistrement OMI après 1998 (dont 1 en 2000, décalage de saisie, titres délivrés en décembre 98) :	9
Convocation OMI en 1999 :	1
Visite médicale en 1998 mais non présents sur base OMI :	9
Transit par Réseau national d'accueil (pas de visite médicale mais pris en compte par OMI. Retrouvé après recherches) :	1
Ne sont plus dans le département 37 :	4
 <i>Dossiers restants inconnus pour l'OMI :</i>	 <i>12</i>
Dossiers sans trace de visite médicale après déplacement à Tours:	8
dont : - avant dans un autre département	2
- étudiants sans trace de bourse	5
- conjoint de français	1
Dossiers sans explications :	4

Les personnes bénéficiant d'un titre de séjour comme réfugié politique

47 personnes ont été identifiées comme réfugiés politiques par l'AGDREF lors du rapport intermédiaire ; elles sont issues de l'ensemble des dossiers communs retrouvés sur les deux bases, et concernent donc l'année 1998 au moins pour l'une des deux bases. Sur ces 47 personnes, 38 sont identifiées également comme réfugiés par l'OMI, 7 comme membres de famille de réfugiés et 2 comme membres de famille de Français.

L'OMI identifie par contre deux membres de famille de réfugiés ayant obtenu un titre de séjour, mais identifiés par l'AGDREF soit au titre du regroupement familial, soit par délivrance de plein droit.

Si l'on s'intéresse aux seuls titres délivrés pour l'année 98 et par le ministère de l'Intérieur pour le motif de réfugié politique, on en dénombre 49, dont 39 que nous avons pu retrouver à l'OMI lors des premiers rapprochement entre les deux bases qui a donné lieu au rapport intermédiaire, et qui se répartissent de la façon suivante : 35 sur la base OMI 98, 1 sur la base OMI 97, 3 en dossiers annulés OMI. Les différentes recherches qui ont eu lieu par la suite ont permis de retrouver 9 dossiers à l'OMI qui n'étaient pas dans la base de départ pour les raisons suivantes : 6 pour lesquels la visite médicale a eu lieu dans un autre département et 1 dans le département 37, 2 pour lesquels il ne s'agissait pas d'un premier titre en 1998.

Il reste donc 1 dossier réfugié AGDREF 1998 qui n'a pas été retrouvé à l'OMI. Rappelons que l'OFPRA a dénombré 54 réfugiés sur le département de l'Indre-et-Loire en 1998. Une vérification concernant les dossiers non communs est en cours.

Annexe 6

Rapport d'activité du groupe de travail Etudiants

1- Origine et motivations.

Lors de l'élaboration du rapport du groupe statistiques du HCI de 1999 était apparue une difficulté certaine à évoquer les flux d'étudiants étrangers en France.

Les ordinaires difficultés de comptabilisation des sorties dans la population générale s'appliquent naturellement aux étudiants. La nature particulière de cette population, plus mobile et moins soucieuse parfois d'orthodoxie administrative, ne peut que les augmenter. Il semble opportun par ailleurs de discerner, parmi les étrangers qui s'inscrivent pour la première fois dans l'enseignement supérieur (primo-inscrits), ceux qui entrent réellement sur le territoire (primo-arrivants) de ceux qui, y ayant déjà suivi quelque partie de leur scolarité, ne font qu'entrer dans l'enseignement supérieur (nous les appellerons primo-entrants).

Le Ministère de l'Education Nationale (MEN) ne dispose pas, pour la totalité de l'enseignement supérieur, de données sur les primo-inscrits mais uniquement des chiffres de stock, concernant les étudiants inscrits dans une formation d'au moins un an (cf. tableaux). Les autres sources disponibles sont :

- Le Ministère des Affaires Etrangères (MAE), par sa connaissance des visas de long séjour délivrés aux étudiants arrivant sur le territoire ;
- L'Office des Migrations Internationales (OMI), qui recense les visites médicales obligatoirement subies par certains de ces étudiants ;
- Le Ministère de l'Intérieur, par sa connaissance des titres de séjour pour étudiants qu'il délivre.

Ces sources n'ont été retenues, dans le rapport 1999, que pour les populations qu'elles couvrent au mieux. Des différences d'évolution nécessitaient des éclaircissements.

Aussi fut-il constitué, au printemps 2000, un groupe de travail réunissant des représentants du MAE, du MEN, de l'INSEE et de l'OMI, en vue d'affiner l'appréhension statistique des flux d'étudiants étrangers. D'autres groupes de travail ont été simultanément créés au sein du groupe statistiques pour traiter d'autres questions.

2- Objectifs et méthodes.

D'une part, le MEN dispose, pour les étudiants des universités, d'un système d'information à données individuelles, le « Système d'information et de suivi de l'étudiant » dit SISE. Y apparaissent des variables qui, si elles étaient fiables, permettraient la séparation complète des primo-arrivants sur le territoire et dans l'enseignement supérieur universitaire. Les analyses et croisements sur les données de la rentrée 1999 ont été confiés à l'INSEE.

Concernant les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs, seule une partie d'entre elles est couverte par un autre système d'information à données individuelles, le système scolarité.

Le groupe de travail a limité ses investigations au champ couvert par le système SISE, l'université accueillant plus de 80 % des inscriptions prises dans l'enseignement supérieur par des étudiants de nationalité étrangère.

Une étude des relations entre visas délivrés et primo-inscriptions dans l'enseignement supérieur universitaire a été menée par le MEN et le MAE, dégageant d'importantes différences de profil en fonction de l'Etat émetteur du visa. Il y avait lieu d'affiner l'analyse de ces données.

Des études de terrain sur les primo-inscriptions d'étrangers, ainsi qu'un rapprochement avec les régimes de sécurité sociale étudiante, permettraient sans doute d'étayer, rectifier et affiner les premiers résultats obtenus par le groupe. Envisagées dans un premier temps, ces pistes n'ont pas été exploitées, entre autres par manque de moyens humains.

3- Premiers résultats.

Le groupe s'est réuni quatre fois dans l'année, dans les locaux du MEN dont un représentant était coordinateur du groupe.

A. Visas de long séjour étudiant (VLSE) et premières inscriptions.

Un rapprochement des VLSE et des premières inscriptions en université, sur la période 1994-1999 et pour les pays dont un nombre significatif de ressortissants ont été observés, a eu lieu. Il permet de distinguer assez nettement trois grands groupes d'Etats, dont la composition a peu varié en cinq ans :

1. La majeure partie des Etats d'Extrême-Orient, auxquels se joint le Mexique. Pour ces pays il y a 2 à 4 fois plus de visas délivrés que d'inscriptions enregistrées ;
2. Les pays d'Afrique non francophone et d'Europe centrale et de l'Est, pour lesquels le ratio oscille entre 0,9 et 1,5 ;
3. Les pays d'Afrique francophone, pour lesquels le ratio se situe entre 0,3 et 0,8.

Il ne semble pas opportun de classer un Etat dans un groupe quand son ratio oscille trop fortement d'une année à l'autre.

Rappelons que les étudiants d'origine communautaire ne sont pas soumis à une obligation de visa.

On peut assez aisément rapprocher la composition du groupe 3 avec les Etats dont une communauté importante de ressortissants existe en France. Une partie des enfants en âge universitaire de ces communautés a sans doute conservé sa nationalité d'origine. La question de la séparation des primo-arrivants et de ces primo-entrants y sera la plus ardue, compte tenu de l'existence de relations culturelles fortes de la France avec ces Etats, et donc de l'arrivée annuelle d'étudiants qui en proviennent.

Les pays du groupe 2 sont nettement moins associés à un enracinement vieux d'une génération au moins. Dans cette mesure, les primo-inscrits originaires de ce groupe sont plus probablement des primo-arrivants dans leur grande majorité.

La situation atypique du groupe 1 a requis des analyses complémentaires. Il en ressort que la majeure partie des ressortissants concernés viennent en France pour de courts séjours liés à des stages (souvent linguistiques) ou à des formations spécifiques. De surcroît, les organismes d'accueil sont très majoritairement en dehors du champ de SISE (Alliance Française, grandes écoles, enseignement

supérieur privé, ...). On expliquerait ainsi la coexistence d'un nombre de VLSE délivrés en hausse et d'un nombre relativement faible d'inscriptions corrélatives enregistrées dans SISE.

Si cet examen ne permet pas de calculer des flux, il permet au moins de comprendre certains écarts entre chiffres ou évolutions, et de localiser des sources de discordance.

De la même manière, les chiffres concernant les boursiers ne sauraient s'interpréter en même temps que les précédents. Les étudiants concernés viennent en France pour une durée moyenne de 3 à 4 mois, de sorte qu'ils ne sont bien souvent associés à aucun titre de séjour ou inscription durable.

B. Cohérence interne des données de SISE.

On dispose, pour les inscrits à l'université, de la situation de l'étudiant l'année précédant son inscription à l'université, de l'académie de scolarisation l'année antérieure et de celle d'obtention du baccalauréat. En théorie, on devrait pouvoir déduire de ces informations une distinction entre les étudiants étrangers venant s'inscrire pour leurs études universitaires et les étrangers scolarisés en France qui entrent à l'université.

Compte tenu des conditions d'urgence et de stress qui prévalent lors de l'inscription des étudiants, on ne peut s'attendre à ce qu'une rubrique à usage principalement statistique soit aussi soigneusement renseignée qu'une autre à usage du gestionnaire de l'établissement d'accueil. Le taux de non-réponse sur la question du lieu de scolarisation antérieure l'illustre.

Sur les 129 533 étudiants étrangers enregistrés dans SISE, 30 409 soit 23,5 %, ont suivi l'année précédant leur inscription un enseignement localisé à l'étranger. 12,4 % des étudiants n'ont pas répondu à cette question, mais ils ont tous indiqué en réponse à une autre question qu'ils étaient en France l'année précédente. La quasi-totalité (94,4 %) des 30 409 étudiants se sont inscrits pour la première fois à l'université en 1999 ? 3 % se sont inscrits en 1998, 1 % en 1997 et 2 % avant .1997.

Ainsi, globalement, les étudiants qui arrivent en France pour s'inscrire à l'université, les primo-arrivants, sont aussi des primo-inscrits.

Parmi les étudiants étrangers qui se sont inscrits pour la première fois en 1999, 60 % ont suivi l'année précédente des études à l'étranger.

Ce nombre de 30 500 étudiants étrangers entrant sur le territoire en 1999 est sensiblement inférieur aux données de l'OMI et du ministère de l'Intérieur (de l'ordre de 43 700). Toutefois, il faut rappeler que seuls 80 % des étudiants étrangers sont inscrits à l'université.

4- Conclusions et perspectives

D'une part, il semble que l'appréciation des flux d'étudiants au moyen des visites médicales assurées par l'OMI, dont le champ d'observation se restreint, ou par la comptabilisation des visas délivrés pour études, ne donne une image que d'une population en court séjour, souvent en deçà de la limite des six mois au delà de laquelle l'autorisation de séjour est obligatoire.

D'autre part, le rapprochement avec les mutuelles étudiantes pourrait ne pas rencontrer la coopération la plus empressée, eussions-nous la possibilité de le tenter.

Une étude de terrain sur l'université de Tours pourrait être menée dans le cadre d'un mémoire de DEA. Son rapprochement avec une étude générale des dossiers d'étrangers menée en Indre-et-Loire en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur éclairera d'un jour nouveau les données du MEN sur les primo-inscrits étrangers. Des enquêtes parallèles sur d'autres sites seront nécessaires pour valider tout résultat.

.

**Tableau : Comparaison du nombre de visas de long séjour pour études
et du nombre de nouvelles inscriptions à l'université**

	Nombre de visas			Nouvelles inscriptions			Visas/ nouvelles inscriptions (en %)		
	1995	1997	1999	1995	1997	1999	1995	1997	1999
<i>Pays</i>									
Japon	2 227	2 354	2 582	576	538	577	386,6	437,5	447,5
Mexique	379	770	1 292	191	260	353	198,4	296,2	366
Taïwan	376	339	402	172	166	124	218,6	204,2	324,2
Australie	137	118	236	60	49	84	228,3	240,8	280,0
Corée du sud	1 446	1 349	1 034	406	412	409	356,2	327,4	252,8
Inde	88	99	226	53	55	92	166	180	245,7
Chine	361	429	2 546	300	456	1 122	120,3	94,1	226,9
République tchèque	131	145	289	100	73	152	131	198,6	190,1
Colombie	350	342	595	208	225	320	168,3	152	185,9
Centrafricaine (rep.)	25	42	364	63	81	205	39,7	51,9	177,6
Brésil	607	572	848	302	374	480	200,0	152,9	176,7
Pologne	313	830	1 253	498	567	717	62,9	146,4	174,8
Hongrie	331	249	360	149	134	210	222,1	185,8	171,4
Etats-unis d'Amérique	3 153	2 601	2 873	1 939	1 822	1 928	162,6	142,8	149
Canada	1 066	919	797	494	517	536	215,8	177,8	148,7
Argentine	196	203	248	103	113	178	190,3	179,6	139,3
Gabon	469	379	525	361	352	395	129,9	107,7	132,9
Russie	230	444	645	352	413	519	65,3	107,5	124,3
Bulgarie	229	369	515	240	374	424	95,4	98,7	121,5
Mauritanie	77	159	255	82	127	229	93,9	125,2	111,4
Sénégal	525	622	1 314	571	637	1 198	91,9	97,6	109,7
Bénin	153	201	315	205	200	288	74,6	100,5	109,4
Roumanie	343	458	819	387	485	775	88,6	94,4	105,7
Vietnam	297	354	496	406	434	479	73,2	81,6	103,5
Liban	411	465	685	380	523	668	108,2	88,9	102,5
Côte d'Ivoire	272	200	732	481	415	750	56,5	48,2	97,6
Djibouti	168	122	232	236	201	248	71,2	60,7	93,5
Madagascar	268	255	534	420	425	617	63,8	60	86,5
Syrie	214	186	263	181	260	305	118,2	71,5	86,2
Tunisie	627	694	1 382	945	1 097	1 693	66,3	63,3	81,6
Congo	458	50	433	487	333	552	94	15	78,4
Cameroun	188	296	580	607	549	752	30,0	53,9	77,1
Comores	74	131	212	100	173	288	74	75,7	73,6
Maroc	1 365	1 828	4 616	3 573	4 059	6 369	38,2	45	72,5
Maurice	210	260	243	190	247	389	110,5	105,3	62,5
Turquie	134	140	288	508	537	524	26,4	26,1	54,0
Algérie	532	548	842	3 477	2 852	2 985	15,3	19,2	28,2
TOTAL	18 430	19 522	31 871	19 803	20 535	27 934	93,1	95,1	114,1

Tableau : Effectifs de l'enseignement supérieur (France sans TOM) : Répartition Français/Etrangers

TYPE D'ETABLISSEMENT	Effectif total			Dont étrangers		
	1980-81	1990-91	1999-2000	1980-81	1990-91	1999-2000
.Universités	858 085	1 182 784	1 419 635	110 763	136 306	129 489
- dont ingénieurs, disciplines générales et de santé	804 418	1 108 456	1 302 228	107 951	133 248	124 935
- dont IUT	53 667	74 328	117 407	2 812	3 058	4 554
.IUFM (a)			81 981			
.STS	67 908	201 834	242 385	2 220	6 095	8 429
.CPGE (b)	40 123	67 513	77 302	1 244	1 418	2 092
.Ecoles d'ingénieurs	36 952	57 653	85 751	2 463	2 749	4 292
.Ecoles de commerce, gestion et comptabilité	15 824	46 128	56 303	953	2 519	5 424
.Ecoles supérieures artistiques et culturelles (c)	33 000	41 988	51 695	4 877	5 328	5 317
.Ecoles paramédicales et sociales (d)	91 741	71 055	83 652	1 306	1 249	723
.Autres établissements (e)	45 805	62 050	56 262	4 299	6 404	5 612
Ensemble (1)	1 181 108	1 713 680	2 125 588	127 422	161 108	159 952

(1) sans double compte des écoles d'ingénieurs dépendantes des universités.

(a) Hors instituteurs en formation professionnelle spécifique à temps partiel - estimation de la Répartition hommes femmes en 1995-96, 1996-97 et en 1998-99

(b) Y compris les effectifs de DECF

(c) Ecoles supérieures artistiques et culturelles : y compris les écoles d'architecture, les écoles à caractère littéraire, les écoles de journalisme.

Estimation des effectifs des écoles artistiques et culturelles pour 1995-96 – estimation de la répartition hommes femmes

(d) En 1999-00 les effectifs de l'année n'étant pas disponibles, ceux de l'année 1998-99 ont été reportés.

(e) Autres établissements: universités privées, écoles normales d'instituteurs (jusqu'en 1990-91), CREPS (jusqu'en 1985-86), écoles normales supérieures, écoles juridiques et administratives, écoles vétérinaires, classes préparatoires intégrées et autres écoles de spécialités diverses

Annexe 7

Lettre du président du haut conseil à l'intégration au directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

PREMIER MINISTRE

HAUT CONSEIL A L'INTEGRATION

LE PRESIDENT

PARIS, le 29 MAI 2000

Monsieur le Directeur,

Le groupe permanent chargé des statistiques du Haut Conseil à l'intégration a pour mission, par ses travaux et ses propositions, de contribuer à l'amélioration et à l'harmonisation des données relatives à l'immigration et à l'intégration.

Il s'attache notamment à développer une meilleure coordination des activités statistiques entre les administrations et institutions concernées afin de promouvoir à terme une nomenclature commune.

Dans son dernier rapport, le groupe a noté que, si l'OFPRA comptabilise de façon exhaustive les reconnaissances de la qualité de réfugié, ces reconnaissances ne distinguent pas les réfugiés majeurs nouveaux entrants des mineurs entrés les années précédentes avec leurs parents et, qui n'obtiennent qu'une fois majeurs la qualité de réfugié.

Cette situation conduit notamment à une nette sur-représentation parmi les nouveaux réfugiés des ressortissants du Vietnam, du Laos et du Cambodge, souvent entrés depuis plusieurs années et qui ont de surcroît des taux d'accord sensiblement plus élevés que la moyenne.

Le haut conseil souhaiterait que puisse être faite au sein des statistiques de votre organisme une différenciation entre les primo-entrants et les mineurs devenus majeurs. Il souhaiterait également pouvoir bénéficier des taux d'accord pour chacune des deux catégories évoquées, tant devant l'OFPRA que devant la commission de recours.

Monsieur RAIMBAUD

Directeur de l'OFPRA
45, rue Maximilien Robespierre
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex

66, RUE DE BELLECHASSE - 75007 PARIS - TEL: 01 42 75 85 70 - FAX 01 42 75 82 06

Ces données permettraient de faire progresser sensiblement notre connaissance des phénomènes d'immigration et des parcours d'intégration.

Je suis persuadé que vous partagez les préoccupations qui sont les nôtres et je tiens à vous remercier de l'appui que vous apporterez à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Le Président,
Roger FAUROUX**

Annexe 8

OCDE : Tableau relatif aux statistiques d'immigration, entrées et changement de statut (France)

Statistiques d'immigration, entrées et changements de statut

FRANCE

I Entrées (selon la durée du permis, comme indiqué)		Catégories d'admission	Long terme
1.	Au titre du travail		
1	1.1 a Travailleurs salariés (sauf saisonniers, travailleurs sous contrat, stagiaires)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins d'un an • Un an ou plus mais de durée limitée • Illimité 	Autorisations provisoires de travail (introductions seulement) Salariés (introductions seulement)	X
	1.1. b Entrepreneurs/travailleurs indépendants/investisseurs		
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins d'un an • Un an ou plus mais de durée limitée • Illimité 	Activités autres que salarié. UE non compris	X
	1.1.c Saisonniers, travailleurs sous contrat, stagiaires		
	<ul style="list-style-type: none"> • Travailleurs saisonniers • Travailleurs sous contrat • Stagiaires 	Travailleurs familiaux, stagiaire d'information, stagiaire étudiant	
1.	Regroupement familial et formation de famille		
2	<ul style="list-style-type: none"> • Moins d'un an • Un an ou plus mais de durée limitée • Illimité 	Regroupement familial (hors UE) Familles UE (estimation) Familles de Français (enfants de moins de 18 ans exclus)	X X X
1.	Motifs humanitaires		
3	1.3 a Entrées de réfugiés		
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins d'un an • Un an ou plus mais de durée limitée • Illimité 	Réfugiés « sous quotas »	X
	1.3 b Demandeurs d'asile	Enfants mineurs non compris	
	1.3 c Autres entrées pour motif humanitaire		
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins d'un an • Un an ou plus mais de durée limitée • Illimité 		
1.	Entrées non réglementaires (*)		
4	1.4 a Retours de nationaux 1.4 b Retours d'étrangers 1.4 c Etrangers bénéficiant de la libre circulation		
1.	Régularisations (régime commun et opérations exceptionnelles)		
5	<ul style="list-style-type: none"> • Moins d'un an • Un an ou plus mais de durée limitée • Illimité 	Autorisations provisoires de travail (régularisations) Régularisations (régime commun et exceptionnelle)	X
1.	Autres entrées		
6	1.6 a Travailleurs frontaliers 1.6 b Etudiants étrangers 1.6 c Personnel étranger des missions diplomatiques	Carte de séjour temporaire (de 3 à 12 mois) : étudiants (2)	
	1.6 d Autres (à préciser)		
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins d'un an • Un an ou plus mais de durée limitée • Illimité 	Membres algériens d'un organisme officiel (carte de séjour temporaire de 3 à 12 mois) Visiteurs Titulaires d'une rente	X X

II	Changements de statut (selon la durée du permis, comme indiqué)		
2.1	Au titre du travail		
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins d'un ou plus mais de durée limitée • Illimité 		
2.2	Regroupement familial et formation de famille		
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins d'un ou plus mais de durée limitée • Illimité 		
2.3	Motifs humanitaires		
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins d'un an ou plus mais de durée limitée • Illimité 	Réfugiés et familles de réfugiés (3)	X
2.4	Autres entrées		
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins d'un an ou plus mais de durée limitée • Illimité 		

Notes :

* Préciser le contenu de chaque rubrique, et en particulier dans quelles conditions les retours de nationaux, d'étrangers, etc. sont enregistrés au titre de l'immigration.

1. Estimation. Uniquement familles de cadre de haut niveau bénéficiant de la procédure dite de « famille accompagnante ».
2. Premières inscriptions dans l'enseignement supérieur.
3. Les réfugiés « sous quotas » non compris dans les réfugiés reconnus (rubriques 2.3). Les familles sont estimées.

Signes conventionnels :

X Dans la dernière colonne, les catégories d'entrées considérées comme à long terme selon les informations dont dispose le Secrétariat sont marquées par la lettre X.

? Un point d'interrogation dans la colonne de la famille accompagnante indique que les informations dont dispose le Secrétariat ne permettent pas de déterminer si les membres de la famille sont comptés avec les requérants principaux, dans d'autres catégories ou pas du tout.

in Signifie que la famille accompagnante est comptée avec les requérants principaux.

****** Données non disponibles ou rubrique non applicable au pays.